

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Lutte contre le dopage dans le sport.

Décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019)
pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative
à la lutte contre le dopage dans le sport. 1965

**Conventions conclues entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le Fonds arabe
pour le développement économique et
social.**

Décret n° 2-19-713 du 5 hija 1440 (7 août 2019)
approuvant la convention conclue le
15 chaoual 1440 (19 juin 2019) entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le
Fonds arabe pour le développement économique
et social, portant sur un prêt d'un montant de
quarante-deux millions de dinars koweïtiens
(42.000.000 de dinars koweïtiens), pour le
financement du projet de contournement de la
ville de Laâyoune. 1981

Pages

Décret n° 2-19-714 du 5 hija 1440 (7 août 2019)
approuvant la convention conclue le 15 chaoual 1440
(19 juin 2019) entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le
développement économique et social, portant sur
un prêt d'un montant de trente millions de dinars
koweïtiens (30.000.000 de dinars koweïtiens),
pour le financement du projet de surélévation
du barrage Mohammed V..... 1981

**Accord de prêt entre le Royaume du Maroc
et la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement.**

Décret n° 2-19-733 du 13 hija 1440 (15 août 2019)
approuvant l'accord de prêt n° 8990-MA d'un
montant de quatre cent quarante-six millions
d'euros (446.000.000,00 d'euros), conclu le
11 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et la
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement, concernant le Programme
d'appui au secteur de l'éducation..... 1982

	Pages		Pages
Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.		<i>(7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	2022
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2539-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres.....</i>	1982	Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus.	
Blé tendre. - Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2784-19 du 25 hija 1440 (27 août 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus.</i>	2027
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1732-19 du 29 ramadan 1440 (4 juin 2019) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des dites farines.</i>	2017	TEXTES PARTICULIERS	
Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc. - Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production.		Permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 1970-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>	2019	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2621-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement n° 1827-17 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « KENITRA OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2028
Pêche maritime. - Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2622-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3011-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2028
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2236-19 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.....</i>	2020	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2623-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3012-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2029
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. - Prix publics de vente.			
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2660-19 du 28 kaada 1440 (31 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435</i>			

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2624-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3013-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2029	<ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique des Industries des Equipements pour Véhicules. 	
Octroi d'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels :		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2471-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique des Industries des Equipements pour Véhicules (CETIEV) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2032
<ul style="list-style-type: none"> • LABOMETAL. 		<ul style="list-style-type: none"> • LABOTEST. 	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2467-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de la société LABOMETAL pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	2030	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2472-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément à LABOTEST pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2032
<ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique des Matériaux de Construction. 		<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques. 	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2468-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de Centre Technique des Matériaux de Construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	2030	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2473-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	2033
<ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique du Textile et de l'Habillement. 		<ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc. 	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2469-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique du Textile et de l'Habillement (CTTH) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2031	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2474-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2033
<ul style="list-style-type: none"> • Centre Marocain des Techniques du Cuir. 		<ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique des Industries de Bois et d'Ameublement. 	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2470-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du Centre Marocain des Techniques du Cuir (CMTC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2031	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2475-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique des Industries de Bois et d'Ameublement (CTIBA) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2034

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • TEXAD Sarl. 		<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoire d'Expertise et de Contrôle de l'Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement. 	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2476-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément à la société TEXAD Sarl pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2034	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2478-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire d'Expertise et de Contrôle de l'Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement (ESITH LEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2035
<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes. 		<hr/> AVIS ET COMMUNICATIONS <hr/>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2477-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	2035	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental: « QUE FAIRE, FACE À LA PERSISTANCE DU MARIAGE D'ENFANTS AU MAROC? »....</i>	2036

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport promulguée par le dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1440 (30 mai 2019),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – On entend par « administration » au sens des articles 3, 9 et 32 de la loi susvisée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « autorité gouvernementale compétente » au sens de l'article 20 de la loi précitée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 97-12, les membres du conseil d'administration de l'Agence marocaine antidopage sont désignés par :

- le secrétaire général du gouvernement concernant le membre prévu au troisième du paragraphe 1 de l'article 24 précité ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé :
 - sur proposition du président de l'Ordre national des pharmaciens concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la pharmacologie prévu au paragraphe 2 du même article 24 ;
 - sur proposition du président de l'Ordre national des médecins concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la toxicologie et le membre ayant compétence en médecine du sport, prévus au paragraphe 2 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture concernant le membre ayant compétence en médecine vétérinaire prévu au paragraphe 3 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée des sports, sur proposition du président du comité national olympique marocain, concernant la personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau prévue au 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 24 précité.

Chapitre 2

Des autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques

Section première. – Des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordées aux sportifs

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 97-12, les autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques sont accordées conformément aux dispositions du présent chapitre.

ART. 4. – L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la reconnaissance d'une telle autorisation sont accordées au sportif par l'Agence marocaine antidopage désignée ci-après par l'« Agence », après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

ART. 5. – Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée au sportif dans les cas où il est démontré que :

1. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;

2. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;

3. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

4. la nécessité d'utiliser la substance ou la méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

ART. 6. – Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques que :

a) en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë ;

b) si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le sportif soumette, ou pour que l'Agence étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

c) si les règles applicables exigeaient ou permettaient que le sportif soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou

d) si l'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'agence considérée qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

ART. 7. – Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 6 ci-dessus est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une telle autorisation avant de faire usage de la substance ou de la méthode en question ou de la posséder.

ART. 8. – Le sportif qui a besoin d'une autorisation doit en faire la demande dès que possible. Concernant les substances interdites en compétition seulement, le sportif doit déposer la demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Si le sportif concerné par l'AUT est mineur, la demande précitée est présentée par son représentant légal.

ART. 9. – La demande d'AUT est déposée auprès de l'Agence, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation téléchargeable sur le site électronique de l'Agence. Ledit formulaire, dont le modèle est fixé en annexe n° 1 du présent décret, doit être accompagné de :

a) l'attestation d'un médecin traitant, confirmant le besoin du sportif de faire usage de la substance ou de la méthode interdite en question pour des raisons thérapeutiques ; et

b) le dossier médical complet du sportif comprenant la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial, le cas échéant, et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

Le sportif conserve une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

ART. 10. – La demande d'AUT ne sera examinée par l'Agence que si elle reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Toute demande incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

ART. 11. – Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

ART. 12. – L'Agence décide d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception de la demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage et, selon le cas, à la fédération internationale et la fédération nationale concernée par la discipline sportive pratiquée par le sportif.

ART. 13. – La décision de délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par l'Agence pour la substance ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.

Toutefois, la décision de refus d'une AUT doit être motivée.

ART. 14. – Chaque AUT est accordée pour une durée précise définie par l'Agence, au terme de laquelle l'AUT expire. Le sportif qui a besoin de continuer de faire usage de la substance ou de la méthode interdite après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

L'AUT est annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'Agence. De même, une AUT peut être invalidée par l'Agence mondiale antidopage ou suite à un recours.

ART. 15. – Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la substance interdite en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'Agence doit, lors de l'examen initial du résultat d'analyse anormal, déterminer si ce résultat est compatible avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte ne constitue pas une violation des règles antidopage.

ART. 16. – Le sportif doit soumettre une nouvelle demande d'AUT si, après avoir obtenu une AUT, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'AUT.

Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

ART. 17. – Lorsque l'Agence accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit que cette autorisation est valable uniquement au plan national et que si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette autorisation ne sera pas valable qu'après sa reconnaissance par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations. Dès lors, l'Agence est tenue d'aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et de guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

ART. 18. – L'Agence peut procéder à la reconnaissance automatique de décisions ou de catégories de décisions rendues en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par d'autres organisations antidopage conformément au code mondial antidopage.

Dans le cas où une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif appartient à une catégorie d'autorisations reconnues automatiquement, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre les démarches prévues aux articles ci-après.

ART. 19. – En vue d'obtenir la reconnaissance d'une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, le sportif est tenu de soumettre une demande à cet effet, auprès de l'Agence, accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande de cette autorisation et des documents soumis à l'appui de cette demande, prévus à l'article 9 ci-dessus.

Toute demande de reconnaissance d'AUT incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance d'AUT du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

ART. 20. – Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

ART. 21. – L'Agence décide de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage.

La décision de l'Agence de ne pas reconnaître une AUT doit être motivée.

ART. 22. – Les demandes d'AUT et les demandes de reconnaissance de telles autorisations sont traitées dans le strict respect du secret médical, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des dispositions du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

ART. 23. – Un sportif soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance de telle autorisation doit donner son consentement écrit :

a) à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les organes ayant compétence pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel, y compris le personnel de l'Agence mondiale antidopage, prenant part au traitement et à l'examen des demandes de ces autorisations et des recours y relatifs ;

b) à la transmission par le médecin du sportif, à l'Agence, sur demande de ladite Agence, de tout renseignement relatif à sa santé qu'elle juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision ; et

c) à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les organisations antidopage qui ont autorité sur le sportif en matière de contrôles ou de gestion des résultats.

ART. 24. – Si un sportif souhaite révoquer le consentement donné à l'Agence d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, il doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une telle autorisation soumise par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance de l'autorisation ou la reconnaissance n'ait été accordée.

ART. 25. – L'Agence ne peut utiliser les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

Section 2. – Des AUT accordées pour les animaux utilisés dans le sport

ART. 26. – Les autorisations d'usage des substances ou méthodes interdites à des fins thérapeutiques pour les animaux utilisés dans le sport sont accordées par l'Agence, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins vétérinaires.

ART. 27. – L'octroi d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de substance ou méthode interdite aux animaux utilisés dans le sport, a lieu seulement dans les cas d'urgence survenus avant ou durant les compétitions.

Dans ces cas, les autorisations sont accordées sur demande écrite présentée par le médecin vétérinaire traitant l'animal, selon le formulaire dont le modèle est fixé en annexe n° 2 du présent décret.

Dans le cas où l'animal reçoit un traitement d'urgence juste avant la manifestation, le formulaire de demande d'autorisation doit être présenté au délégué vétérinaire de la manifestation dès son arrivée à cette manifestation.

ART. 28. – Toute demande d'AUT à accorder à un animal utilisé dans le sport, doit être accompagnée d'un rapport vétérinaire signé par le médecin vétérinaire traitant l'animal, portant description de l'état d'urgence et motivant la nécessité d'usage de la substance ou la méthode interdite objet de la demande d'autorisation.

ART. 29. – Le comité d'expert prévu à l'article 26 ci-dessus doit procéder à l'examen de l'animal, avant de prendre la décision, afin de s'assurer de son état de santé et de son aptitude à participer à la compétition sportive.

En cas d'acceptation d'octroyer l'autorisation, la demande d'autorisation est visée par ledit comité.

ART. 30. – L'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques ne peut être accordée à un animal utilisé dans le sport qu'en cas de nécessité constaté avant l'arrivée de l'animal à l'espace sportif réservé au déroulement de la compétition, ou durant la période de transfert de l'animal à cet espace.

Le responsable de l'animal est tenu d'aviser le comité d'expert par écrit dès l'arrivée à l'espace sportif. Cet avis indique les motifs d'usage, la substance ou la méthode interdite utilisée, la posologie administrée à l'animal et l'heure de l'exécution de cette opération.

ART. 31. – Le comité d'expert s'assure du caractère sérieux des motifs inscrits sur l'avis présenté par le responsable de l'animal et vérifie l'effet de la substance ou la méthode interdite et sa capacité d'augmenter la performance sportive de l'animal.

Lorsque les deux conditions relatives aux motifs sérieux et à la non augmentation de la performance sportive de l'animal sont réunies, le comité d'expert accepte la demande d'autorisation avec effet rétroactif.

Chapitre 2

Modalités du contrôle du dopage

ART. 32. – L'Agence planifie et effectue des contrôles antidopage intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les sportifs relevant de son autorité, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

A cet effet, l'Agence élabore un plan de répartition des contrôles, en procédant à l'établissement du groupe de sportifs concernés par son programme antidopage, à l'évaluation des substances et méthodes interdites dont la probabilité d'usage est la plus élevée dans la ou les disciplines sportives en question et à un classement approprié, par ordre de priorité, des disciplines sportives, des catégories de sportifs, des types de contrôles, des types d'échantillons prélevés et des types d'analyses d'échantillons.

Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'Agence se base sur le document technique de l'Agence mondiale antidopage.

ART. 33. – L'évaluation des risques doit être une évaluation appropriée et objective des substances ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées notamment dans la ou les disciplines sportives en question. Cette évaluation doit prendre en considération notamment les informations suivantes :

- les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques, des disciplines sportives concernées ;
- l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces disciplines sportives ;
- les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux de ces disciplines sportives ;
- l'historique du dopage dans ces disciplines sportives ;
- la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage ;
- les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces disciplines sportives ;
- les résultats des précédents cycles de planification de répartition des contrôles.

ART. 34. – Une fois l'évaluation des risques décrite à l'article précédent achevée, l'Agence détermine l'ensemble du groupe de sportifs qui seront soumis aux contrôles antidopage et qui doit comprendre tous les sportifs concourant au plus haut niveau national dans la discipline sportive en question et les sportifs qui concourent souvent au niveau international ou dans des manifestations internationales, mais qui ne sont pas classifiés comme des sportifs de niveau international par leur fédération internationale.

A cet effet et afin de protéger l'intégrité du sport au niveau national, l'Agence fixe des critères objectifs à appliquer pour classer les sportifs en tant que sportifs de niveau national.

ART. 35. – Dans le cadre du plan des répartitions des contrôles, l'agence doit, lorsqu'elle alloue des ressources à ses contrôles, prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur une discipline sportive, plutôt qu'une autre. Par conséquent l'agence doit évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que toute politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres.

Le nombre de sportifs participant aux différents niveaux des disciplines sportives en question constitue un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux disciplines sportives, des ressources plus importantes doivent être attribuées à la discipline sportive qui compte le plus grand nombre de sportifs.

ART. 36. – Lorsque le groupe de sportifs a été constitué et que les priorités entre les disciplines sportives ont été établies, le plan de répartition des contrôles doit comporter des contrôles ciblés afin de concentrer les ressources disponibles pour les contrôles de la manière la plus appropriée au sein du groupe de sportifs. Par conséquent, les contrôles ciblés auront la priorité.

A cet effet, l'agence doit réaliser des contrôles ciblés dans les disciplines sportives prioritaires au sein des catégories de sportifs suivantes :

- les sportifs membres des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale ou les sportifs susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes ;
- les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais qui concourent au niveau olympique, paralympique ou mondial et sont susceptibles d'être sélectionnés pour les manifestations dudit niveau ;
- les sportifs qui bénéficient d'un financement public ;
- les sportifs de haut niveau de nationalité étrangère mais qui sont présents sur le territoire marocain ;
- les sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ;
- les sportifs qui étaient prioritaires pour des contrôles avant leur retraite sportive et qui souhaitent sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

Toutefois, d'autres facteurs pertinents pour déterminer les sportifs devant être soumis à des contrôles ciblés doivent être tenus en compte. Ils sont liés au comportement du sportif indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage. Il s'agit de :

- violations antérieures des règles antidopage ou antécédents en matière de contrôles antidopage ;
- historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances sans historique de contrôles correspondant ;
- manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;
- tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation ;
- déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;
- retrait ou absence d'une compétition prévue ;
- association avec un tiers ayant été impliqué dans une affaire du dopage ;
- blessure ;
- âge du sportif ou stade de la carrière sportive ;
- incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring ;
- informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'Agence.

ART. 37. – Les contrôles, autres que les contrôles ciblés, seront déterminés par sélection aléatoire effectuée moyennement un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire peut être soit totalement aléatoire, auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les sportifs sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de sportifs, soit pondérée, auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection. Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée conformément à des critères définis et peut tenir compte, le cas échéant, des facteurs prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus, afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de sportifs à risque.

ART. 38. – Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles précédents, l'Agence doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de contrôles suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans les disciplines sportives concernées :

a) Contrôles en compétition et contrôles hors compétition :

- dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes hors compétition, des contrôles hors compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués en compétition ;

- dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes hors compétition, des contrôles en compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués hors compétition, proportionnellement au risque de dopage hors compétition dans cette discipline sportive.

b) Contrôles urinaires ;

c) Contrôles sanguins ; et

d) Contrôles impliquant le profilage longitudinal consistant en la détermination du profil biologique du sportif.

ART. 39. – Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles sont inopinés.

Concernant les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification.

ART. 40. – L'Agence demande aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elle a prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques de la discipline sportive en question. A cet effet, l'Agence fait analyser tous les échantillons prélevés en son nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le document technique de l'AMA. Toutefois, l'Agence peut toujours demander aux laboratoires d'analyser ses échantillons selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans ledit document technique. Elle peut également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de ses échantillons selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le document technique précité, lorsqu'elle a convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de la discipline sportive concernée ou de la pratique de cette discipline au Maroc, tel que prévu dans son plan de répartition des contrôles.

L'Agence prévoit dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des échantillons et la documentation relative au prélèvement de ces échantillons de façon à permettre des analyses additionnelles de ces échantillons à une date ultérieure. Cette stratégie doit prendre en compte l'objet de l'analyse des échantillons, ainsi que les éléments suivants notamment :

- les recommandations du laboratoire ;
- le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du passeport biologique du sportif ;
- de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le sportif ou la discipline sportive ;
- lorsque des échantillons émanant de sportifs remplissent tout ou partie des critères de hauts risques mentionnés à l'article 36 ci-dessus.

ART. 41. – L'Agence doit déterminer et rassembler les informations sur la localisation des sportifs dont elle a besoin afin d'effectuer des contrôles efficaces et de façon inopinée tels que fixés dans son plan de répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

Toutefois, l'Agence peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de sportifs, selon l'évaluation des risques et les priorités prévues dans son plan de répartition des contrôles.

Les informations sur la localisation précitées sont fournies par le sportif lui-même ou obtenues par l'Agence moyennant d'autres sources.

ART. 42. – Lorsque l'Agence prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle place ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation.

L'Agence révisé et actualise, autant que nécessaire les critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, afin de s'assurer que ces critères sont toujours adaptés et ce, en tenant compte du calendrier des compétitions pendant la période concernée.

De plus, l'Agence révisé au moins une fois par trimestre la liste des sportifs inclus dans son groupe cible afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du groupe cible, et les sportifs qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'Agence doit informer sans retard ces sportifs de leur changement de statut et mettre à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du groupe cible.

ART. 43. – Aux fins de contrôles antidopage, l'Agence doit procéder à la notification du sportif, laquelle notification a pour objectif de s'assurer que le sportif qui a été sélectionné pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon tel que prévu à l'article 44 ci-dessous, que les droits du sportif soient respectés, qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification soit documentée.

Toutefois aucun préavis ne sera donné au sportif pour le prélèvement des échantillons, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

ART. 44. – La notification des sportifs commence quand l'Agence procède à la notification du sportif sélectionné, et se termine quand le sportif se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer au sportif est porté à l'attention de l'Agence. Les activités principales consistent à :

- assigner des agents de contrôles antidopage, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons ;
- localiser le sportif et confirmer son identité ;
- informer le sportif qu'il a été sélectionné pour se soumettre à un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le sportif depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné ;
- documenter la notification ou la tentative de notification.

ART. 45. – L'Agence désigne et autorise le personnel de prélèvement des échantillons qui réalise ou assiste aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel doit recevoir une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présenter aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne doit pas être constitué de mineurs.

Le personnel de prélèvement des échantillons doit posséder une documentation officielle délivrée par l'agence attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif. Les agents de contrôle du dopage (ACD) doivent également être porteurs d'une pièce valide attestant leur identité.

ART. 46. – L'Agence fixe des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être sûre de notifier le bon sportif. La méthode d'identification du sportif sera enregistrée sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons dont le modèle est fixé sous forme d'un formulaire du contrôle du dopage tel que joint en annexe n° 3 du présent décret.

L'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, détermine l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifie l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte notamment des circonstances particulières à l'activité sportive, à la compétition, à la séance d'entraînement et de la situation donnée.

L'Agence établit une méthode d'enregistrement détaillée de la ou des tentatives de notification du sportif et de leurs résultats.

ART. 47. – Le sportif notifié sera la première personne à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel que prévu ci-après.

L'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examine la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le sportif si celui-ci est mineur, s'il présente un handicap ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

ART. 48. – Lorsque le contact initial a eu lieu, l'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le sportif ou le tiers le cas échéant, est informé :

- que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de l'Agence ;
- du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement ;
- des droits du sportif, y compris les droits suivants :
 - avoir un représentant et, si disponible un interprète pour l'accompagner ;
 - obtenir plus de renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - demander pour des raisons valables un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ;
 - demander des modifications adaptées à son handicap le cas échéant.

- des responsabilités du sportif, y compris des exigences suivantes :
 - demeurer en permanence sous l'observation directe de l'ACD ou de l'escorte depuis le moment du contact initial par ce dernier jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - présenter une pièce d'identité ;
 - se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon, le sportif devant être avisé des possibles conséquences d'un défaut de se conformer ;
 - se présenter immédiatement pour le prélèvement d'échantillon, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que fixées à l'article 50 ci-dessous.
- de l'emplacement du poste de contrôle du dopage ;
- que si le sportif choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques ;
- de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un échantillon approprié ;
- que tout échantillon d'urine fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du sportif après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine avant de remettre un échantillon audit personnel.

ART. 49. – Lorsque le contact avec le sportif est effectué, l'ACD ou l'escorte doit :

- garder en permanence le sportif sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons ;
- s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation indiquée à l'article 45 ci-dessus ;
- vérifier l'identité du sportif selon les critères fixés à l'article 46, 1^{er} alinéa, ci-dessus. La confirmation de l'identité du sportif par toute autre méthode ou tout échec de confirmation de l'identité du sportif devra être consignée et rapportée à l'Agence.

ART. 50. – L'escorte ou l'ACD demande au sportif de signer un formulaire de notification. Si ce dernier refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte ou l'ACD doit informer, dans la mesure du possible, le sportif des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer. L'escorte rapporte immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD.

Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. A défaut, il documente les faits et fournit un rapport circonstancié à l'Agence qui doit engager la procédure d'un éventuel défaut de se conformer.

L'escorte ou l'ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un sportif d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Il peut accorder une telle autorisation si le sportif peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle.

Une arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage ou son départ temporaire dudit poste peut être autorisé dans les cas suivants :

- pour les contrôles en compétition :
 - assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles ;
 - s'acquitter de ses obligations envers les médias ;
 - participer à d'autres compétitions ;
 - effectuer une récupération ;
 - se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
 - chercher un représentant ou un interprète ;
 - se procurer une photo d'identification ;
 - toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'Agence.
- pour les contrôles hors compétition :
 - localiser un représentant ;
 - achever une séance d'entraînement ;
 - recevoir un traitement médical nécessaire ;
 - se procurer une photo d'identification ;
 - toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'Agence.

L'ACD ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste ou les raisons invoquées pour quitter ledit poste de contrôle du dopage, et qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'Agence. Tout défaut du sportif de demeurer sous observation constante doit également être consigné.

L'ACD ou l'escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un sportif s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant le délai de retard.

ART. 51. – Si un sportif retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée contrairement aux dispositions de l'article 50 ci-dessus, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour un éventuel défaut de se conformer. L'ACD devra autant que possible procéder au prélèvement de l'échantillon et consigner les détails en lien avec l'arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage.

Si le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances de cet incident sont rapportées à l'ACD qui les consigne. S'il le juge nécessaire, l'ACD engage la procédure d'un éventuel défaut de se conformer et détermine, le cas échéant, s'il est approprié de soumettre le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

ART. 52. – Afin que la phase de prélèvement des échantillons se déroule de manière efficace, l'agence établit un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises, y compris celles relatives aux besoins des sportifs en situation d'handicap et des besoins des sportifs mineurs.

Le poste de contrôle du dopage doit garantir l'intimité du sportif et, dans la mesure du possible, doit être utilisé comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consigne tous les cas où ces critères ne sont pas respectés.

L'Agence établit des critères permettant de déterminer les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- le droit du sportif d'être accompagné d'un représentant ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine ;
- le droit pour un sportif mineur et le droit de l'ACD ou l'escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD ou l'escorte quand le sportif mineur produit un échantillon d'urine, mais, sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le sportif mineur ne le demande ;
- le droit pour un sportif en situation d'handicap d'être accompagné d'un représentant ;
- le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir un observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme des observateurs indépendants. Toutefois, ce dernier n'observe pas directement la miction.

ART. 53. – L'Agence doit utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum :

- comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon ;
- comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- protège l'identité du sportif de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel ;
- garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le sportif ne l'utilise.

L'Agence doit également mettre en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

ART. 54. – L'Agence est responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons. Toutefois, elle peut déléguer des responsabilités précises à l'ACD.

L'ACD s'assure que le sportif a été informé de ses droits et responsabilités, tels que prévus à l'article 48 ci-dessus.

Il accorde au sportif la possibilité de s'hydrater, sans que ce dernier ne puisse avoir une réhydratation excessive afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

Lorsque l'ACD autorise le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage conformément à l'article 50 ci-dessus, l'ACD et le sportif doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- la raison pour laquelle le sportif quitte le poste de contrôle du dopage ;
- l'heure de son retour ;
- le sportif doit demeurer sous observation en permanence ;
- le sportif n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage ;
- l'ACD consigne l'heure du départ et du retour du sportif.

ART. 55. – L'ACD prélève l'échantillon du sportif conformément au protocole correspondant à chaque catégorie de prélèvement des échantillons suivante :

- prélèvement d'échantillons d'urine ;
- prélèvement d'échantillons de sang ;
- prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang associés au passeport biologique du sportif.

Toutefois, tout comportement anormal du sportif ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, est consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'agence examine un éventuel défaut de se conformer.

En cas de doute sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il est demandé au sportif de fournir un échantillon supplémentaire. Si le sportif refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consigne en détail les circonstances du refus, et l'agence examine un éventuel défaut de se conformer.

L'ACD accorde au sportif la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

ART. 56. – Durant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD doit remplir le formulaire de prélèvement.

Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le sportif et l'ACD signent les documents correspondants qui reflètent les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque exprimée par le sportif. Le représentant du sportif, le cas échéant, et le sportif signent la documentation si le sportif est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du sportif peuvent signer les documents à titre de témoins.

L'ACD remet au sportif une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le sportif a signés.

ART. 57. – L'Agence fixe des critères afin de s'assurer que chaque échantillon prélevé est conservé de façon à garantir son intégrité, sa validité et son identité avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Ces critères doivent inclure au minimum une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés, ainsi que la ou les personnes sous la garde desquelles sont placés les échantillons ou autorisées à y accéder. L'ACD s'assure que chaque échantillon est conservé selon ces critères.

L'Agence met en place un système garantissant que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité. Elle met en place également un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse soient fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses. En outre, l'agence fournit au laboratoire les seuls renseignements nécessaires à des fins de rapport et de statistiques.

ART. 58. – L'Agence choisit un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

Les échantillons sont toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'Agence, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons sont transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que les délais de livraison ou les variations extrêmes de température.

La documentation identifiant le sportif ne devra pas être jointe aux échantillons ou à la documentation, envoyés au laboratoire chargé de l'analyse des échantillons.

L'ACD envoie toute la documentation pertinente relative à la phase de prélèvement des échantillons à l'Agence au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

Si les échantillons et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'agence vérifie la chaîne de sécurité, et décide s'il convient d'invalider les échantillons.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'Agence pour les durées spécifiées pour chaque cas dans le standard international pour la protection des renseignements personnels.

Chapitre III

Les modalités de publication des décisions disciplinaires

ART. 59. – La décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline est communiquée par l'Agence au sportif ou à l'autre personne concernée, au ministre chargé du sport, au comité national olympique marocain ou au comité paralympique marocain selon le cas, à la fédération nationale concernée, à la fédération internationale concernée et à l'Agence mondiale antidopage.

ART. 60. – L'Agence procède, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date du prononcé de la décision disciplinaire par le conseil de discipline, à la publication d'un extrait de ladite décision comportant l'identité du sportif ou l'autre personne qui a commis une violation des règles antidopage, la discipline sportive pratiquée par le sportif concerné, la règle antidopage violée, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les sanctions prononcées.

ART. 61. – Dans le cas où il est établi en vertu d'une décision disciplinaire définitive que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, ladite décision ne pourra être publiée qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

L'Agence est tenue de recueillir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la forme que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

ART. 62. – La publication de la décision ou de son extrait, telle que prévue aux articles ci-dessus, doit être effectuée sur le site web de l'Agence pendant un mois ou, si la période de suspension est plus longue, pendant la durée de cette période.

ART. 63. – Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le Secrétaire général
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUI.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

RACHID TALBI ALAMI.

*

* *

Annexe n° 1

Formulaire de demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7 ; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

1. Renseignements concernant le sportif

Nom: _____	Prénom: _____	
Sexe : Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Date de naissance (jj/mm/aaaa): _____
Adresse: _____		
Ville: _____	Pays: _____	Code Postal: _____
Tél.: _____	Courriel: _____	
(avec code international)		
Discipline sportive: _____	Discipline/Position: _____	
Fédération sportive concernée: _____		

Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel:		

2. Renseignements médicaux :

Diagnostic: _____

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit:

3. Détails des médicaments

Substance interdite: Principe actif	Posologie	Voie d'administration	Fréquence	Durée du traitement
1.				
2.				
3.				

4. Attestation du médecin

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié.

Nom: _____

Spécialité médicale: _____

Adresse: _____

Tél.: _____

Fax: _____

Courriel: _____

Signature du médecin: _____ Date: _____

5. Demande rétroactive

<p>Cette demande est-elle rétroactive?</p> <p>Oui: <input type="checkbox"/></p> <p>Non: <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé?</p> <p>_____</p>	<p>Veillez choisir l'une des raisons suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/> Urgence médicale ou traitement d'une pathologie aiguë</p> <p><input type="checkbox"/> En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon</p> <p><input type="checkbox"/> Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables</p> <p><input type="checkbox"/> Équité (approbation de l'AMA et de Agence marocaine antidopage requise)</p> <p>Veillez expliquer:</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---

6. Veillez expliquer:

<p>Avez-vous déjà soumis une ou plusieurs demandes d'AUT à une OAD ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Pour quelle substance ou méthode?</p> <p>_____</p>	
<p>Auprès de qui? _____</p>	<p>Quand? _____</p>
<p>Décision: Approuvée <input type="checkbox"/></p>	<p>Refusée <input type="checkbox"/></p>

7. Déclaration du sportif

Je soussigné, _____, certifie que les renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'Agence marocaine antidopage et de l'AMA, au CAUT (Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces renseignements en vertu du Code mondial antidopage (« Code ») et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité professionnelle ou contractuelle.

J'autorise mon/mes médecin(s) traitant à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ces renseignements ne seront utilisés que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes renseignements ; (2) exercer tout droit que je peux détenir, comme mon droit d'accès, de rectification, de restriction, d'opposition ou de suppression ; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des renseignements sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et l'Agence marocaine antidopage. Je comprends et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les renseignements relatifs aux AUT soumis avant le retrait de mon consentement soient conservés aux fins d'enquêtes ou de procédures relatives à des violations potentielles des règles antidopage, conformément aux exigences du Code, des standards internationaux, ou de lois nationales antidopage ; ou aux fins d'initier, d'exercer ou de se défendre contre une poursuite me concernant ou concernant l'Agence marocaine antidopage et/ou l'AMA.

Je consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside. Je comprends que mes renseignements seront conservés dans le système ADAMS, qui est hébergé par l'AMA sur des serveurs basés au Canada, pendant la durée indiquée dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA (privacy@wada-ama.org) ou de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel si je considère que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés en accord avec le présent consentement et le SIPRP.

Je comprends que les entités mentionnées ci-dessus peuvent se référer et être soumises à de la législation nationale antidopage qui prévaut sur mon consentement, ou d'autres lois applicables qui peuvent exiger que des informations soit divulguées aux tribunaux, forces de l'ordre ou autres autorités publiques locales. Je peux obtenir davantage d'informations sur cette législation nationale antidopage auprès de l'Agence marocaine antidopage.

Signature du sportif : _____ Date : _____

Signature du représentant de sportif : _____ Date : _____

(Si le sportif est mineur ou présente un handicap l'empêchant de signer ce formulaire son représentant doit le signer en son nom.)

Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à l'Agence marocaine antidopage en conservant personnellement une copie.

Annexe n° 2

Formulaire de demande d'autorisation de traitement vétérinaire d'urgence

استمارة طلب الترخيص بعلاج بيطري طارئ

Les formulaires de demande d'autorisation de traitement vétérinaires d'urgence doivent être numérisés et envoyés par courrier électronique et doivent être envoyés à l'Agence Marocaine Antidopage dans les 72 heures suivant la fin de la manifestation.

يجب رقمنة استمارة طلب الترخيص بعلاج بيطري طارئ وإرسالها بالبريد الإلكتروني ويجب إرسالها إلى الوكالة المغربية لمكافحة المنشطات خلال 72 ساعة الموالية لنهاية التظاهرة

Discipline sportive (veuillez cocher la case appropriée):

النشاط الرياضي (يرجى وضع علامة في الخانة المناسبة):

- Saut Dressage Concours Complet Attelage
 Voûte Endurance Reining Para-équestre

Pendant l'événement (écrire le nom et l'emplacement de l'événement):.....

أثناء الحدث (اكتب اسم وموقع الحدث)

à remplir par le vétérinaire traitant (à compléter en lettres majuscules)

يتم من قبل الطبيب البيطري المعالج (يتم بحروف كبيرة)

Nom de l'animal: _____ Numéro d'identification /
اسم الحيوان _____
passaport de l'animal: _____ nombre stable : _____
رقم تعريف جواز سفر الحيوان _____ رقم مستقر
Personne responsable : _____
الشخص المسؤول : _____ numéro de la compétition : _____ Pays: _____
رقم المنافسة _____ البلد _____

Signes cliniques ou maladies nécessitant un traitement d'urgence: _____: الأعراس السريرية أو الأمراض التي تستلزم علاجاً استعجالياً:

Substance (principe actif) (المادة الفعالة)	Nom commercial du produit (الاسم التجاري للمنتج)	Motif d'administration (سبب للتبرع)	Dosage (الجرعة)	Vole (طريقة الإستعمال) (IM, IV ETC)	Date & heure (التاريخ والساعة)

Vétérinaire traitant :

الطبيب البيطري المعالج

Signature du vétérinaire : _____ Date : _____
توقيع الطبيب البيطري: _____ التاريخ: _____
Numéro d'identification : _____ رقم التعريف: _____

À remplir par le délégué vétérinaire / la Commission:

يتم من قبل المندوب البيطري / اللجنة

- en forme pour concourir: في حالة تسمح بالتنافس
 n'en pas en forme pour concourir: في حالة لا تسمح بالتنافس

Nom: _____ Signature: _____ Date et heure de l'autorisation: _____
الإسم: _____ التوقيع: _____ التاريخ و ساعة الترخيص: _____

Après avoir examiné l'animal nommé ci-dessus, j'autorise le traitement et considère que, à ma connaissance, l'animal:

بعد فحص الحيوان المذكور أعلاه، أوافق بالمعالجة وأعتبر على حد علمي، أن الحيوان:

- Peut participer / consent à participer
يمكنه المشاركة / الإستمرار في المشاركة
 Doit être retiré
يجب سحبه

Nom du président du jury de terrain: _____ signature: _____
اسم رئيس لجنة تحكيم الميدان: _____ التوقيع: _____

* * *

Annexe n° 3

Au recto du formulaire

FORMULAIRE DE CONTROLE DU DOPAGE
استمارة مراقبة المنشطات

Authority of Control section with fields for name and address.

1. NOTIFICATION DU SPORTIF - تليغ الرياضي

Personal information section including name, ID, date of birth, and signature.

2. INFORMATION CONCERNANT LE SPORTIF - معلومات تخص الرياضي

Address and contact information section.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'ANALYSE - معلومات تخص التحليل

Analysis details section including sample type, date, and results table.

4. CONFIRMATION DE LA PROCEDURE POUR LE CONTROLE D'URINE ET/OU DE SANG

Confirmation section with signature lines and a declaration at the bottom.

Décret n° 2-19-713 du 5 hija 1440 (7 août 2019) approuvant la convention conclue le 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un prêt d'un montant de quarante-deux millions de dinars koweitiens (42.000.000 de dinars koweitiens), pour le financement du projet de contournement de la ville de Laâyoune.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un prêt d'un montant de quarante-deux millions de dinars koweitiens (42.000.000 de dinars koweitiens), pour le financement du projet de contournement de la ville de Laâyoune.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1440 (7 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-19-714 du 5 hija 1440 (7 août 2019) approuvant la convention conclue le 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un prêt d'un montant de trente millions de dinars koweitiens (30.000.000 de dinars koweitiens), pour le financement du projet de surélévation du barrage Mohammed V.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un prêt d'un montant de trente millions de dinars koweitiens (30.000.000 de dinars koweitiens), pour le financement du projet de surélévation du barrage Mohammed V.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1440 (7 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-19-733 du 13 hija 1440 (15 août 2019) approuvant l'accord de prêt n° 8990-MA d'un montant de quatre cent quarante-six millions d'euros (446.000.000,00 d'euros), conclu le 11 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui au secteur de l'éducation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8990-MA d'un montant de quatre cent quarante-six millions d'euros (446.000.000,00 d'euros), conclu le 11 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui au secteur de l'éducation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1440 (15 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2539-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 151,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1440 (28 mars 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 151 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les clauses minimales de la convention de compte à vue, à terme, et de compte titres.

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi n°103-12 susvisée, toute ouverture de compte à vue, à terme ou de compte titres, auprès d'un établissement de crédit, désigné ci-après « établissement », doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et l'établissement.

Article 2

Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres doivent respectivement comporter les clauses minimales conformément aux conventions types annexées à la présente circulaire.

Article 3

L'établissement délivre gratuitement au client, un exemplaire de la convention de compte dûment signée par les deux parties.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les conventions de à vue, à terme et de compte titres conclues avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent progressivement être mises en conformité avec ses dispositions, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

ANNEXE N°1

à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales notamment les mentions suivantes :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas du retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 3

En cas d'ouverture de compte à distance, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement, que s'il se présente personnellement à l'agence détentrice de compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative

aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque, ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1 Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le n°.....

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR**Article 9**

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement de procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES**Article 10**

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES**Article 11**

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**Article 12**

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte ou des moyens de paiement rattachés audit compte, au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n° 103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**Article 15**

Le compte ouvert sur les livres de la banque à la demande du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 16

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 17

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 18

Si le compte collectif par solidarité vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidaires vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur. Ce solde ne peut faire objet de division ou de discussion, même après la clôture du compte.

Article 19

Le compte collectif est clôturé conformément à l'accord préalable des co-titulaires soit, par demande écrite signée par les co-titulaires déposé à la banque, soit par lettre recommandée adressée à la banque avec un accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à qui incombe la charge d'en informer les autres. La clôture du compte se fait également suite au décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire des co-titulaires notifiée par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés leur appartenir à parts égales.

Article 20

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

Article 21

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES

Article 22

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toutes personnes habilitées en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 23

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 24

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée(s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 25

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

Article 26

Sauf convention expresse contraire des parties, l'inscription des opérations au débit du compte soumis à la présente convention de compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible. La banque se réserve ainsi le droit de rejeter tout ordre qui rendrait le compte débiteur.

Une opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne doit être qu'occasionnelle et ne peut constituer une ouverture de crédit, celle-ci ne pouvant résulter que d'un accord expresse de la banque.

Le solde débiteur occasionnel donne lieu à l'imputation d'intérêts au taux que la banque applique aux soldes débiteurs irréguliers tel qu'arrêté dans les conditions générales tarifaires en vigueur.

Toutefois, le client peut adresser par écrit, une demande de découvert ou de facilité de caisse à la banque.

La banque lui communiquera sa décision dans des délais et conditions adéquates.

Dans le cadre de facilité de caisse, la banque est tenue, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et préalablement à l'octroi de tout crédit, de consulter le service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité du client. La banque doit également déclarer au service précité tout crédit et incident de remboursement éventuel.

Le client est habilité à demander le service de centralisation des risques de Bank Al-Maghrib ou son délégué afin d'obtenir le rapport sur sa solvabilité.

Le client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité moyennant un formulaire spécial à cet effet, établi par Bank Al-Maghrib ou son délégué, accompagné des justificatifs nécessaires et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de sa réception.

Article 27

Le compte doit présenter une provision suffisante à l'occasion de l'émission de tout ordre de paiement.

La banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 28

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement au moyen de devises autres que celle de son compte.

A la demande du client, les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué pour la devise concernée dès la réception des fonds ou dès leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change retenu.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES OU COMPENSATION

Article 29

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque peut effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts en son nom chez la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

Article 30

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

A cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

Article 31

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents y compris ceux de la représentation en justice de la banque seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

Article 32

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 précitée.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

Article 33

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre au titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Toutefois et ce conformément aux dispositions de l'article 313 de la loi n°15-95 formant code du commerce, le client peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, à condition de ne pas être objet d'une interdiction judiciaire ou d'un autre incident de paiement bancaire, s'il justifie le règlement du montant du chèque impayé ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par le tiré et le paiement de l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

Article 34

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les co-titulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

Article 35

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque n'a le droit de n'inscrire le montant du chèque qu'après son recouvrement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

Article 36

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n° 15-95 formant code du commerce.

Article 37

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas d'opérations suspectes.

Article 38

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Conformément à l'article 521 de la loi précitée n°15-95, le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

Article 39

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 40

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté des justificatifs contraires.

Le Client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES DU CLIENT

Article 41

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences

RELEVÉ DE COMPTE

Article 42

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103-12 précitée, les relevés de compte établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 43

A compter de la date de la réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

Article 44

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique ne représente qu'une situation provisoire et ne constitue pas un moyen d'opposition.

Par conséquent, le solde affiché sur ledit relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations et écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE / CONSERVATION

Article 46

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

GARANTIES

Article 47

Les parties peuvent convenir expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération sont reportées sur le solde du compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 48

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

Article 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 316 de la loi n° 15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultant de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

Article 50

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition doit être faite par écrit accompagnée de tout document nécessaire justifiant l'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 51

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE

Article 52

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et au guide commun de mobilité, la banque s'engage à respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte vers une autre banque. Un exemplaire dudit guide est mis à la disposition du client.

Article 53

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements récurrents versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres des virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

Article 54

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émit gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques habituelles inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Ce récapitulatif est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés suite à la demande du client ou de la banque réceptrice. Après réception de la demande de clôture de compte établis par le client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

Article 55

Conformément à l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé par l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date du dernier solde créditeur inscrit au compte. Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à l'agence bancaire.

En cas de redressement judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 588 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

Article 56

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

Article 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, ces inscriptions ne s'éteignent que si elles se compensent avec le solde du compte temporaire disponible.

A cet effet, la banque peut :

procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;

inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 59

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

Article 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention. Les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

Article 61

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de clôture de compte par l'une des parties conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 66

Conformément aux textes législatifs et à la réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à,, Le,

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 2

à la circulaire du Wali de Bank al-Maghrib 15\W\16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A TERME**Signée**

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à terme portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

L'ouverture d'un compte à terme est précédée par l'ouverture préalable d'un compte à vue par le client sur les livres de la Banque; ledit compte à vue abritera les opérations liées au compte à terme (avances sur compte à terme remboursement des avances sur compte à terme, déblocage du montant du compte à terme à échéance...).

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie la banque par écrit immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Le client est responsable en cas du retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent gelés pour une durée déterminée.

A cet effet, le client est tenu de :

- mettre à la disposition de la banque le montant de la souscription et ce durant la durée convenue entre les parties ;
- autoriser la banque à débiter son compte à vue du montant de la souscription convenue ;
- autoriser la banque à procéder au prélèvement des impôts et taxes en vigueur au titre des intérêts servis sur le dépôt à terme ;
- le compte à terme est considéré ouvert à compter de la date du transfert effectif des fonds ;
- pour l'ouverture de ce compte, le client doit se présenter personnellement à la banque. Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 3

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, ainsi qu'aux

¹ Ce traitement est autorisé par le CNDP sous le n°.....

entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi précitée n°09-08.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 5

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro :

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations du client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant l'identification du client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR**Article 7**

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES**Article 8**

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de ce compte.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES**Article 9**

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions code général des impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à vue sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**Article 10**

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte, au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 11

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 12

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**Article 13**

Le client peut ouvrir un compte à terme sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 14

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 15

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 16

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une notification d'une copie de la décision judiciaire.

Article 17

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES

Article 18

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 19

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 20

Le titulaire du compte doit informer par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 21

Un compte à terme comprend une seule remise de fonds et une seule sortie de fonds, la remise est effectuée à l'ouverture et la sortie est effectuée à la date de l'échéance. Toute nouvelle opération de dépôt à terme donne lieu à l'ouverture d'un compte à terme distinct.

La durée effective de blocage est fixée à l'ouverture du compte à terme. Elle ne peut être inférieure à 1 mois.

Les intérêts servis sur le compte à terme, calculés à partir de la date effective de dépôt des fonds sur le compte, seront versés à son titulaire à la date de l'échéance.

Article 22

Les modalités et conditions du fonctionnement du compte à terme objet de la présente convention sont fixées comme suit :

Montant :Dirhams

Durée :Mois

Du :Au :

Taux d'intérêt créditeur :

Article 23

A la date de l'échéance du compte à terme, le client a le choix entre récupérer le capital déposé, augmenté des intérêts contractuels, ouvrir un nouveau compte à terme pour la même période ou pour une période différente, ou ouvrir un nouveau compte à terme pour le capital et les intérêts perçus ou pour le capital uniquement avec perception de nouveaux intérêts.

A cet effet, la banque doit recevoir un ordre écrit du client précisant son choix [x jours] ouvrés avant la date de l'échéance du compte à terme.

Si le client ne demande pas expressément à la banque de renouveler le compte à terme à la date de l'échéance, celle-ci débloque ledit compte et transfère le solde disponible (capital versé et intérêts produits) au compte à vue du client. Les sommes ainsi mises à la disposition du client cessent de produire les intérêts.

Article 24

Le client peut bénéficier auprès de la banque, avant la date de l'échéance du dépôt à terme, d'une ou plusieurs avances sur compte à terme.

Article 25

Ces avances sont assorties d'un taux d'intérêt débiteur égal à celui du compte à terme, majoré de pénalité de [x ... points] et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement d'une avance sur compte à terme est réalisé par débit du compte à vue du client, il ne peut en aucun cas être opéré par le biais de versement de fonds en espèces.

Aucune écriture de retrait ne doit figurer, suite auxdites avances susvisées, au débit du compte à terme objet de cette convention et ce, jusqu'à la date d'échéance du compte à terme.

Article 26

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103-12 précitée, les relevés de compte établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 28

A compter de la date de la réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 29

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 30

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 31

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 32

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer la « relation compte » qui lie la banque et le client et ses conséquences.

Article 33

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention, les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention et prévaut entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

Article 34

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent un seul et unique acte.

Article 35

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 36

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 37

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à l'arrivée de la date à l'échéance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 38

Les parties font élection de domicile comme suit :

Pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;

Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 39

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait, le

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 3

**à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant
les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du
compte à vue, à terme, et de compte titres**

CONVENTION TYPE DU COMPTE TITRES

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de sa expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège:
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte titres portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Cette convention de « compte titres » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses avoirs et instruments financiers ;
- la livraison des instruments financiers vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers ;
- le transfert des instruments financiers et des fonds ;
- et tout autre service développé et offert par la banque à la demande écrite du client.

Article 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non-remise à la banque des documents et informations requis.

Article 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte titres.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative

à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la Banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

COMMUNICATION D'INFORMATIONS
ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données

¹ Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le numéro ...

nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée, relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRÊT, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 9

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte espèce et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position de ce compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte espèces après l'accomplissement de procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS TARIFAIRES

Article 10

La banque convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement-livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

La banque informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés titres y afférentes.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification de ces conditions, la banque en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres et versés sur ce compte sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévu par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

MANDATS - SIGNATURES

Article 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 16

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 17

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée(s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 18

Les opérations sur instruments financiers qui peuvent être initiées par le client dans le cadre de cette convention requièrent la connaissance de la législation, des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés financiers où s'effectuent les opérations précitées et appréhender les risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la banque et s'engage à informer la banque de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 19

La banque ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte espèces sur lequel sont versées des fonds en espèces.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur lesdits instruments, notamment les produits résultant de leurs ventes et les revenus de ces instruments détenus par le client sur le compte titres, le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la convention compte titres, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables, la banque enregistre sur le compte titres, les transactions réalisées à la suite des ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite à ses transactions.

Article 20

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.
- Provision titres : le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.

Article 21

En cas de contestation des conditions d'exécution d'un ordre, la contestation formulée par écrit et motivée, doit être adressée à la banque, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé à l'article 25 ci-dessous pour formuler, par écrit, auprès de la banque toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé titres doivent être notifiées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception du relevé.

Article 22

La banque s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission.

La banque s'engage à respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les conditions et les règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. La banque ne peut faire usage pour son propre compte des titres et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express du client.

La banque se charge d'encaisser les produits provenant de titres inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces titres. Ces produits seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Sur demande du client, la banque est tenue de lui fournir une attestation de propriété de tout titre composant son ou ses comptes titres.

Article 23

Le client s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations qu'il initie.

Le client doit informer la banque de tout événement affectant sa capacité à agir, de toute résolution d'un mandat, et de toute modification de la forme juridique ou de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

COMPTES COLLECTIFS

Article 24

Le client peut ouvrir un compte titre sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 25

Lorsqu'un compte titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte. Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres est nécessairement un compte collectif et l'ensemble des règles

de fonctionnement des comptes espèces collectifs s'applique au compte titres.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client devra spécifier à quel compte titres il veut rattacher son compte espèces pour être débité ou crédité de ses transactions, des produits de ses titres et des commissions. Toute modification ultérieure dudit rattachement ou du fonctionnement du compte espèces doit être notifié à la banque par écrit et sans délai.

Article 26

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 27

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 28

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires en ce qui concerne les ordres et instructions, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

Article 29

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

ORDRES DU CLIENT

Article 30

Les ordres peuvent être donnés par tout moyen qui convient le client et la banque notamment par fax, courrier électronique ou conversation téléphonique enregistrée.

La banque peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

Article 31

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- le nombre des instruments financiers ;

- le prix ;
- la durée de validité de l'ordre ;
- la dénomination du marché, le cas échéant.

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandées par la banque.

La banque horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par la banque.

Article 32

La banque transmet l'ordre du client à la société de bourse avec diligence.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre.

L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des titres et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente de titres.

Article 33

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues par la banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Article 34

Lorsque la banque est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des instructions de règlement-livraison, et les titres et les instruments financiers conservés pour le compte du client, sont affectés à titre de provision pour couvrir ses engagements.

Lorsque la banque n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être obligatoirement instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être donnée par le client à la banque selon les formes et les modalités prévues en la matière. Le client autorise la banque à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

Lorsque le teneur de comptes est également l'intermédiaire choisi par le client pour l'exécution de ses ordres de bourse, lesdits ordres représentent des instructions de règlement/livraison. Dans le cas contraire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et/ou espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire, selon les modalités prévues en la matière.

Article 35

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1 - Risques d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2 - Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risque : le risque de liquidité (donc de réalisation de la transaction) et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujéti à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 36

La banque informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte par des :

– *avis d'opérations* : La banque adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de huit (8) jours à compter dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- le ou les instruments concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération.

– *relevés titres* : La banque adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de l'arrêté de compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que la banque en a connaissance, elle informe immédiatement le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

Article 37

Le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et à présenter, le cas échéant, toute contestation à cet égard à partir de la date de réception du relevé de compte.

Le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois de réception. Toute contestation tardive fondée sur la non-réception du relevé ne peut être opposable à la banque.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 38

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté des justificatifs contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte et les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 39

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, au préalable, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 40

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 41

La présente convention a pour objet de régir toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client en rapport avec leur relation compte et ses conséquences.

Article 42

En cas d'incohérence entre les termes de la présente convention de compte et les termes des autres conventions particuliers pouvant lier la banque au client, les termes de ces conventions primeront les termes de la convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

Article 43

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 44

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par remise de courrier ou par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen similaire sauf accord contraire express des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 45

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

Article 46

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 47

Les parties font élection de domicile comme suit :

- pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 48

Conformément aux textes législatifs et à la réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, signé le

Banque	Client
--------	--------

ANNEXE N° 4

à la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du
18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des
conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE**BANQUES PARTICIPATIVES****Signée entre****[banque]**

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
 - Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales:

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité....)
 - Activité :
 - Adresse du siège:
 - Numéro de l'identifiant fiscal :
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Identifiant commun d'entreprise
 - Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas du retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 3

En cas d'ouverture de compte à distance par tout moyen, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement, que s'il se présente personnellement à l'agence détentrice de compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant ¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt

¹ Ce traitement est autorisé par la CNDP sous le n°

commun prévus à l'article 160 de la loi n° 103-12, relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances TAKAFOUL et les courtiers agréés par ses dernières, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Article 6

Dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, les données personnelles collectées peuvent faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la CNDP, conformément à l'article 44 de la loi n°09-08.

Le client justifiant de son identité conformément à la loi précitée n°09-08, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci, ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service en charge de cet aspect au sein de la banque.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 7

Conformément aux stipulations de l'article 180 de la loi précitée n° 103-12 et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont, en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à sa direction.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Le client adhère également, dans le cadre de sa relation avec la banque, aux usages bancaires selon lesquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services d'intérêt commun visés à l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de cette dernière, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. A cet effet, le client autorise la banque à communiquer les informations et les données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 8

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après la notification de la décision de mainlevée, sans que cette situation donne lieu au paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Article 9

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, au moins, par voie d'affichage dans ses locaux ou sur support papier, ou sur tout autre support jugé approprié.

En cas de modification desdites conditions, la banque informe le client par tout moyen dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 10

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément au code général des impôts.

Sont également soumis à la législation fiscale en vigueur les bénéfices calculés, le cas échéant sur les dépôts d'investissement versés sur le compte ou les bénéfices réalisés à la suite d'une opération sur les instruments financiers ayant reçu l'avis de conformité du Conseil Supérieur des Oulémas, enregistrés au compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 11

Le client peut formuler, au service en charge des réclamations auprès de la banque, toute réclamation relative à la gestion du compte et des moyens de paiement y rattachés avec indication de l'objet de sa réclamation et l'étayer par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 12

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable saisir les services compétents de la banque de ses griefs.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la délègue, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur bancaire.

Article 13

Le client qui s'estime lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque et après le recours à la médiation bancaire, saisir Bank Al-Maghrif qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS

Article 14

Le compte ouvert sur les livres de la banque au nom du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 15

Le compte collectif fonctionne à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 16

Le compte collectif fonctionne sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne la révocation des autres mandats.

Article 17

Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur, même après la clôture du compte.

Article 18

La clôture du compte collectif a lieu soit :

- sur demande écrite signée par les co-titulaires et remise à l'agence ;
- sur demande écrite recommandée adressée à la banque avec accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à charge pour lui d'en informer les autres ;
- à la suite du décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire notifiée par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés appartenir aux co-titulaires par parts égales entre eux.

Article 19

En cas de désaccord entre les co-titulaires sur le fonctionnement du compte, la banque est en droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable entre les co-titulaires ou d'une notification d'une décision judiciaire.

Article 20

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes acceptés auprès de la banque.

MANDATS-SIGNATURES

Article 21

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le compte peut fonctionner sous la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat donné par le titulaire du compte.

Article 22

Le titulaire du compte demeure responsable lorsqu'il mandate une autre personne à gérer son compte.

En tous cas, la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 23

Le client doit aviser par écrit son agence bancaire teneur de compte de toute révocation ou modification de mandat, soit directement, ou contre accusé de réception, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception par l'agence bancaire teneur du compte ou dès sa réception par la ladite agence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire du compte peut faire la notification précitée au siège social de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à accomplir, avant la date d'avis de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision d'annulation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 24

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

L'inscription des opérations au débit du compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible.

Article 25

La banque peut rejeter tout ordre du client de nature à rendre le compte débiteur.

Si le compte enregistre un solde débiteur, ceci ne donne pas lieu à un prélèvement d'intérêts ou d'aucune autre contrepartie.

Le client s'engage à rembourser immédiatement le solde débiteur occasionnel, sauf décision contraire de la banque.

Article 26

Le compte doit présenter une provision suffisante lors de l'émission de tout ordre de paiement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, la banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus conformément aux conditions en vigueur applicables aux opérations bancaires.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 27

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement par autres devises que celle de son compte.

Les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué sur la devise concernée le jour de la réception des fonds ou le jour de leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES
OU COMPENSATION

Article 28

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, ou dans tous agences dont les comptes ouverts, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque est autorisée à effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts sur les livres de la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de banques autorisées à exercer les activités prévues au Titre III de la loi précitée n°103-12, à travers des « Fenêtres participatives », les dispositions du présent article s'appliquent d'une manière séparée sur les comptes ouverts sur les livres des fenêtres, et sur les comptes ouverts sur les livres de l'activité classique de la banque, sans fusion ni compensation entre les comptes de ces deux catégories.

Article 29

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

A cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

Article 30

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents y compris ceux de la représentation en justice de la banque seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

Article 31

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services auprès des divers services d'intérêt communs précités.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

Article 32

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre le titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Le client peut toutefois recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, sous réserve de ne pas être sous l'effet d'une interdiction judiciaire ou d'une autre injonction bancaire, s'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré et réglé l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

Article 33

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les co-titulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

Article 34

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque se réserve le droit de n'inscrire le montant du chèque au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

La banque n'est pas responsable en ce qui concerne les délais d'encaissement et des avis de non-paiement sauf en cas de dépassement des délais habituels raisonnables ayant résulté d'une faute avérée de la banque.

Article 35

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n°15-95 formant code du commerce.

Article 36

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à conserver et à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas de dysfonctionnement du compte du client.

Article 37

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

Article 38

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 39

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté de preuves contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité. Par l'utilisation de ces services le client prouve son consentement à ces procédures et règles.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES ET INSTRUCTIONS DU CLIENT

Article 40

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, si le client le demande, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation ou lorsque cette confirmation diffère des ordres exécutés par la banque, cette dernière est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 41

Les parties reconnaissent expressément que les relevés de compte conformes aux livres de la banque constituent la preuve des avoirs du client et des créances de la banque conformément à l'article 156 de la loi n°103-12 précitée.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis d'opérés relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 42

A compter de la date de réception du relevé de compte, le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et présenter toute objection ou contestation à cet égard.

Ainsi, le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de réception. Hors de ce délai toute contestation du relevé ne peut être opposable à la banque.

Article 43

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique de la banque ou émis par une agence bancaire sur demande du client ne représente qu'une situation provisoire et ne peut être opposé à la banque.

Par conséquent, le solde affiché sur le relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 44

Pour la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés intervenant de la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, d'ores et déjà, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 46

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tous supports appropriés (microfilms, support informatique etc....).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

La banque se réserve le droit de demander au client le paiement des frais relatifs aux opérations d'investigations à l'occasion de chaque demande de document.

GARANTIES

Article 47

Les parties conviennent expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération de financement sont reportées sur le solde dudit compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 48

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition doit être faite par écrit accompagné de tout document officiel justifiant l'un des motifs précités prévue par loi.

Article 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 316 de la loi n° 15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultant de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

Article 50

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 51

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales ou par toutes oppositions administratives émanant des autorités administratives habilitées à cet effet.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE

Article 52

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et conformément au guide commun de mobilité dont un exemplaire est mis à la disposition du client à sa demande, la banque confirme son engagement de respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte dans une autre banque.

CLOTURE DE COMPTE

Article 53

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émet gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques récurrentes inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Cet extrait est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés sur demande du client ou de sa nouvelle banque. Après réception de la demande de clôture du client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

Article 54

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements habituels versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres des virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

Article 55

Conformément à l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé sur l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date de la dernière opération créditrice inscrite au compte. Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à la banque.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 573 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

Article 56

Dans tous les cas susvisés, la clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

Article 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, les opérations ainsi inscrites ne s'éteignent que si elles se compensent avec un solde créditeur disponible.

En conséquence, la banque est habilitée à :

- Procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;
- Inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 59

Les dispositions de la présente convention a pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

Article 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention. Les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

En cas disposition contraire à la présente convention. La convention objet de conclusion est soumise au Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 61

Les parties considèrent que la présente convention et tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non communication par le client du changement d'adresse.

Article 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention dûment signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 66

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

En cas de conclusion d'autres contrats tels les contrats de financement à travers les produits objet de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°1/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux caractéristiques techniques des produits Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, salam et Istisna'a, ou le contrat de garantie, les parties conviennent de donner la priorité à l'article attribuant compétence à l'instance désignée dans ces contrats.

Aucune condition ou procédé contraire aux avis émanant du Comité Chariâ de la Finance Participative ne sera admis.

Fait, le

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »

* * *

ANNEXE N° 5

à la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du
18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des
conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres

**Convention type de compte titres des banques et
fenêtres participatives**

Signée entre

[Banque ou fenêtre désignée par établissement]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques :

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
 - Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante:.....
- Adresse:
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant)
 - Identifiant commun d'entreprise

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus: prénom, nom et sa qualité....)
 - Activité :
 - Adresse du siège:
 - Numéro de l'identifiant fiscal :
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
 - Identifiant commun d'entreprise
 - Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

L'établissement consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte titres en son nom portant n° [●].

Conformément à l'article 151 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, on entend par compte titres au sens de la présente convention un compte spécial pour les Sukuk et autres instruments financiers dont un avis conforme émis à cet effet par le comité Chariâa de la Finance Participative, désigné ci-dessous par « le compte ».

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

Cette convention de compte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses titres ;
- la livraison des instruments financiers vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers
- le transfert des instruments financiers et des fonds y afférents ;
- et tout autre service établi et offert par l'établissement à la demande écrite du client, à condition qu'il soit l'objet d'un avis conforme émis par le comité Chariâa de la Finance Participative.

OUVERTURE DE COMPTE

Article 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit l'établissement immédiatement de toute modification relative aux informations et documents produits précédemment à l'établissement, accompagnée de documents justificatifs. Il est responsable en cas du retard ou de la non remise à l'établissement des documents et informations requis.

Article 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement à l'établissement pour l'entrevue, conformément à la législation et réglementaire en vigueur. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à l'établissement et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, l'établissement est en droit de clôturer le compte et de résilier la convention, le cas échéant.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à l'établissement à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant¹.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances takaful, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires autorisés.

Article 6

Les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

Le client après avoir annoncé son identité, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, du droit de rectifier ces données et du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de l'établissement.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément l'établissement, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés de l'établissement. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.....

¹ Ce traitement est autorisé par la Commission Nationale des Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel, sous le numéro

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus l'établissement, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, l'établissement est tenu de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Le client consent, du fait de sa relation avec l'établissement, les usages bancaires en vertu desquelles s'effectuent l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de l'établissement ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée, notamment ceux relevant de Bank Al-Maghrib ou autre organisme délégué par ce dernier à cet effet, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Le client autorise, à cet effet, l'établissement à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR ET OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9

Le compte du client est susceptible de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à l'établissement, par voie d'avis à tiers détenteur, ou en vertu d'une opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent la non-disposition des instruments financiers dans le compte dans la limite du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt, de l'avis à tiers détenteur ou l'avis de l'opposition administrative, à condition que la position de ce compte le permet.

CONDITIONS TARIFAIRES

Article 10

L'établissement convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement/ livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

L'établissement informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés y afférents.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification

de ces conditions, l'établissement en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date prévue pour leur application.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Les commissions et frais de tenue de compte sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Sont soumis aux dispositions dudit code les bénéfices réalisés, le cas échéant, à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de l'établissement, en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

L'établissement mettra à la disposition du client, sur sa demande, toutes informations complémentaires, relatives au dispositif interne et externe de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de l'établissement.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de l'établissement sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par l'établissement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut, après en avoir saisi l'établissement, et faire recours à la médiation bancaire, saisir les autorités de supervision et de contrôle concernées pour statuer dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi dans ce domaine.

MANDATS - SIGNATURES

Article 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat établi par le titulaire du compte. Le client doit notifier à l'établissement toute modification affectant les clauses du mandat.

Article 16

Le titulaire du compte demeure responsable même lorsqu'il mandate une personne à gérer son compte.

Dans tous les cas la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de l'établissement. Elle devient par conséquent liée à l'établissement en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 17

Le titulaire du compte doit informer par écrit, son agence teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat, que ce soit directement contre reçu ou par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa remise à l'agence teneur de compte, ou sa réception par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de l'établissement suivant les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à les exécuter, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification du mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 18

1- Connaître les règles du marché

Le client qui effectue des opérations sur instruments financiers, dans le cadre de la présente convention, doit connaître la réglementation y afférents et des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés où s'effectuent toutes opérations des opérations précitées et appréhender les risques particuliers que peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de l'établissement et s'engage à informer l'établissement de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à évaluer les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

2- Ouverture et fonctionnement de compte

L'établissement ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte support sur lequel sont versées les espèces, désigné dans la présente convention par « compte espèces ».

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, l'établissement enregistre sur le compte titres, les opérations réalisées suite aux ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite auxdites opérations.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers, notamment les produits résultant de la vente d'instruments financiers, les revenus desdits instruments

détenus par le client sur le compte et le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la présente convention, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte. Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres y rattaché est nécessairement un compte collectif et soumis à l'ensemble des règles de fonctionnement du compte espèce collectif.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client doit spécifier quel compte espèces souhaite rattacher au compte titres pour être débité ou crédité des opérations, des produits des instruments financiers et des commissions. Toute modification affectant le compte espèces ou son fonctionnement doit être avisée à l'établissement par écrit et sans délai. Les opérations effectuées dans le compte titres et le compte espèces attaché n'engendrent ni versement ou réception d'aucun intérêt ou autre contrepartie.

TRAITEMENT LES OPERATIONS DU CLIENT

Article 19

1-Support de la transmission des ordres

Les ordres peuvent être passés par tout moyen qui convient le client et l'établissement notamment par fax, courrier électronique, conversation téléphonique enregistrée ou internet. L'établissement peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

2- Passer les ordres

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- Le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- Le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- Le nombre des instruments financiers ;
- Le prix ;
- La durée de validité de l'ordre ;

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandées par l'établissement.

L'établissement horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par l'établissement. Ce dernier suite à cette prise en charge, donne un avis de réception dont la date et l'heure sont prises en considération.

3-Modalités de traitement des ordres

L'établissement transmet l'ordre du client, le cas échéant, à la société de bourse avec diligence aux fins d'exécution, dans un délai n'excédant pas le jour suivant la date de réception dudit ordre, conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre. L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs, contractuels et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des instruments financiers et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente des instruments financiers selon le cas.

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un l'ordre.

- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision suffisante pour l'exécution de toute opération. Affirmer une provision suffisante peut s'effectuer à travers des droits constatés.

Aux fins d'exécuter les ordres, l'établissement requiert de disposer au préalable des instruments financiers nécessaires et de la provision espèces dans le compte du client.

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que si elles sont reçues par l'établissement dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

4. Règlement-livraison

Lorsque l'établissement est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des instructions de règlement-livraison, et les instruments financiers conservés pour le compte du client, peuvent être affectés à titre de provision pour couvrir ces engagements.

Lorsque l'établissement n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être transmise par le client à l'établissement dans les formes et les modalités prévues en la matière. Le cas échéant, le client autorise l'établissement à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

5. Déclaration du client

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1- Risque d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2- Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risques : le risque de liquidité et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujéti à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

6. Informer le client

L'établissement informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par des:

- **avis d'opérations** : l'établissement adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de (8) jours à compter de la date dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- les instruments financiers concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération.

- **Relevés titres** : l'établissement adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard (15) jours à compter de la date de l'arrêté du compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que l'établissement en a connaissance, il informe immédiatement le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de l'établissement dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

7. La contestation des conditions d'exécution des ordres

En cas de contestation de l'une des conditions d'exécution d'un ordre, elle doit être formulée par écrit et motivée, et adressée à l'établissement dans les formes convenues.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé au 6ième alinéa du présent article pour formuler, par écrit, auprès l'établissement, toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé relatif aux instruments financiers doivent être informées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception dudit relevé.

8. Engagements et responsabilités de l'Etablissement

L'établissement agit dans le respect de la législation en vigueur et des avis émanant de la Commission Charfiia de la Finance Participative, suivant les pratiques et les usages professionnels consacrés.

L'établissement s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission, et à respecter les règles de sécurité prévues par le règlement général du dépositaire central MAROCLEAR et ce pour l'ensemble des instruments financiers dont elle assure la conservation.

L'établissement s'interdit l'écriture sur le compte du client, de toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. L'établissement ne peut faire usage pour son propre compte des instruments financiers et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express et préalable du client.

L'établissement se charge d'encaisser les produits provenant des instruments financiers inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces instruments. Ces produits seront crédités sur le compte espèces compte ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source, de toutes charges, de taxes ou impôts et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'établissement est tenu de fournir au client à sa demande une attestation de propriété de tout instrument financier et du ou des comptes titres y afférents.

9. Engagements du client

Outre les engagements relatifs au devoir de transmettre les données en vertu de la présente convention, le client est tenu d'informer l'établissement de tout événement affectant sa capacité à agir, de toute modification de la forme juridique le cas échéant, et de de toute annulation de missions du mandataire ou la cessation de fonctions de l'un de ses représentants légaux.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 20

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par l'établissement pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

L'établissement conserve le droit de réclamer les frais pour avoir procédé à la recherche suite à une demande de tout document.

LA DUREE DE LA CONVENTION ET LES CAS DE RESILIATION

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être résiliée par voie de lettre recommandée avec avis de réception :

- par le client à tout moment ;
- par l'établissement à condition d'envoyer un préavis de (...) jours.

ELECTION DE DOMICILE

Article 22

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 23

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par l'établissement, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services afférents, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, signé le

Banque	Client
--------	--------

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1732-19 du 29 ramadan 1440 (4 juin 2019) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n°12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2019-2020, les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 susvisée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces du Sud, dénommée farine spéciale ;

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre.....325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces du Sud, dénommée farine spéciale..... 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de place de 0,50 DH/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportations et non destinées aux troupes des Forces Armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie182,00 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
 - prix public200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces du Sud :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie 87,00 DH par quintal ;
- prix public 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces du Sud 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces du Sud 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces du Sud, dénommée farine spéciale ... 255,432 DH par quintal.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les zones bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vue d'états de liquidation établis par ce dernier.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états récapitulatifs établis et certifiés par leur soin et ce, selon le modèle arrêté par l'ONICL.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces du Sud. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage, les sacs doivent comporter sur les deux faces et de façon apparente, une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu et pour la farine nationale subventionnée en dehors des provinces du Sud, le prix de vente au public.

Les sacs de farines subventionnées doivent être scellés et porter des numéros de séries imprimés directement ou sur des étiquettes d'identification qui leur sont attachées. Ces numéros de séries doivent être transcrits sur les bons de livraison les accompagnant.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2019, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE N° I

à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1732-19 du 29 ramadan 1440 (4 juin 2019) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines

CARACTÉRISTIQUES DU BLÉ TENDRE STANDARD DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE N° II

à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1732-19 du 29 ramadan 1440 (4 juin 2019) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines

BARÈME DES BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS APPLIQUÉES POUR LA LIVRAISON À LA MINOTERIE DU BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE RÉFACTION	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPÉCIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
RÉFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 75 à 76,9 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

ANNEXE N° III

à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1732-19 du 29 ramadan 1440 (4 juin 2019) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines

SEUILS DE TOLÉRANCE POUR LE BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
CARACTÉRISTIQUES	SEUILS DE TOLÉRANCE
Poids spécifique	75 KG/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6811 du 9 moharrem 1441 (9 septembre 2019).

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 1970-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2948-17 du 14 jourmada I 1439 (19 janvier 2018) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Le soutien est accordé, dans les conditions « suivantes, aux sociétés de production étrangères qui réalisent « des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au Maroc.

« a) :

- « – L'œuvre à réaliser doit être tout ou partie :
 - « • d'un film cinématographique de long métrage ;
 - « • d'une série de fiction télévisuelle ;
 - « • d'un téléfilm ;
 - « • d'une docu-fiction ou d'un documentaire ;
 - « • ou d'une œuvre audiovisuelle de fiction ou « documentaire destinée à être exploitée principalement « sur internet.
- « – La durée minimale du tournage au Maroc doit être « de dix-huit jours. Lorsque la production de l'œuvre « nécessite une construction de décors, la durée « minimale comprend les journées consacrées à la « construction desdits décors.

« b) En outre, la société s'engage à :

- « – céder les droits d'exploitation culturelle de l'œuvre « au Maroc au profit du Centre cinématographique « marocain, pour une durée indéterminée, à compter « d'une année après la première sortie mondiale « et commerciale du film, à l'exception des œuvres « audiovisuelles de fiction ou documentaire destinées à « être exploitées principalement sur internet.

« On entend par « droits d'exploitation culturelle » au sens « du présent arrêté les projections, à but non commercial, « dans les manifestations cinématographiques organisées « au Maroc ;

- « – déposer une copie du film au Centre cinématographique « marocain à l'exception des œuvres audiovisuelles « de fiction ou documentaire destinées à être exploitées « principalement sur internet ;

- « – autoriser le Centre cinématographique marocain à « utiliser des extraits de l'œuvre dans les campagnes « publicitaires de promotion du Maroc en tant que « destination de tournage de films ou comme destination « touristique ;

- « – insérer, dans le générique de l'œuvre, l'expression « suivante : « Ce film a bénéficié du soutien du Maroc « à la production cinématographique » dans la langue « du générique du film. Le Centre cinématographique « marocain peut remplacer le contenu de cette expression « par tout visuel indiquant le soutien du Maroc à l'œuvre.

« Dans le cas des œuvres audiovisuelles de fiction ou « documentaire destinées à être exploitées principalement « sur internet, le Centre cinématographique marocain peut « demander au producteur de ladite œuvre l'autorisation de « projection dans le cas de manifestations culturelles « spécifiques. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

Le ministre de la culture
et de la communication,

MOHAMED EL AARAJ.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6811 du 9 moharrem 1441 (9 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2236-19 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant la pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla susindiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir portant loi précitée n° 1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla susindiquée, et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir des dites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté du ministre de la santé n° 2660-19 du 28 kaada 1440 (31 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente de médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1440 (31 juillet 2019).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADENURIC 120mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	292,00	181,90
ADENURIC 80mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	292,00	181,90
BLINCYTO 35µg Poudre lyophilisée stérile Boîte d'un flacon de poudre de 4ml et un flacon à dose unique de stabilisant de 10 ml	25 574,00	25 081,00
CYRAMZA 10mg/ml Solution à diluer pour perfusion Un flacon de 10 ml de solution	4 999,00	4 734,00
CYRAMZA 10mg/ml Solution à diluer pour perfusion Un flacon de 50ml de solution	23 396,00	22 945,00
FORXIGA 10mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	563,00	374,00
JENTADUETO 2,5mg/1000mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	471,00	313,00
JENTADUETO 2,5mg/850mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	471,00	313,00
LISOR 10mg/5mg Comprimés Boîte de 30	72,00	45,00
LISOR 20mg/10mg Comprimés Boîte de 30	122,10	76,30
MULTIBIC 2 mmol/l POTASSIUM Solution pour hémofiltration dans une poche bi-compartmentée 2 poches de 5000ML	509,00	338,00
MULTIBIC 2 mmol/l SANS POTASSIUM Solution pour hémofiltration dans une poche bi-compartmentée 2 poches de 5000ML	509,00	338,00
UVEDOSE 100 000UI Solution buvable Boîte d'une ampoule de 2 ml	19,50	12,10
WILFACTIN 500UI/5ml Poudre lyophilisée et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de lyophilisat et un flacon de solvant	6 142,00	5 892,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع العموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADENOL LP 10mg Comprimés à libération prolongée Boite de 10	57,20	35,60
ADENOL LP 10mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30	147,60	91,90
ARATENS 100mg Comprimés pelliculés Boite de 28	132,70	82,90
ARATENS 50mg Comprimés pelliculés Boite de 28	63,80	40,00
CARDIVEL 150mg Comprimés pelliculés Boite de 30	129,00	86,00
CARDIVEL 300mg Comprimés pelliculés Boite de 30	164,00	102,50
CETRA 37,5mg/325mg Comprimés pelliculés Boite de 20	30,00	18,70
CLARISCAN 0,5mmol/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 10ml	285,00	189,50
CLARISCAN 0,5mmol/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 15ml	418,00	276,00
CLARISCAN 0,5mmol/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 20ml	489,00	324,00
COLATAZ (50µg+5mg)/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5ml	107,60	67,10
ECOCLAV 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 24	154,70	96,40
ECOCLAV 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 24	101,90	63,50
ETACID 0,05% Suspension pour pulvérisation nasale un flacon de 20 ml, 140 doses	119,10	74,20
HEMAX 1000UI/1ml Poudre lyophilisée pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 1 ml de solvant avec une seringue jetable et deux aiguilles	1 060,00	782,00
HEMAX 2000UI/2ml Poudre lyophilisée pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 2 ml de solvant avec une seringue jetable et deux aiguilles	333,00	220,00
HEMAX 3000UI/2ml Poudre lyophilisée pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 2 ml de solvant avec une seringue jetable et deux aiguilles	491,00	325,00
HEMAX 4000UI/2ml Poudre lyophilisée pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 2 ml de solvant avec une seringue jetable et deux aiguilles	579,00	383,00
IRVEL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 14	25,40	15,90
IRVEL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 28	44,70	28,00
IRVEL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 7	12,70	7,90
LEZORA 2,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	632,00	420,00
MYOLAXOL 500mg/2mg Comprimés Boite de 20	37,00	23,00
PEMETREXED FRESEÑUS KABI 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon flip off	1 585,00	1 323,00
PEMETREXED FRESEÑUS KABI 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon flip off	6 196,00	5 967,00

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
PLUSO 400mg Comprimés pelliculés Boite de 28	1 499,00	1 235,00
PRISDAL 1mg/ml Solution buvable Boite d'un flacon de 30ml	99,00	61,70
QUERZO LP 150mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30	145,50	90,60
QUERZO LP 150mg Comprimés à libération prolongée Boite de 60	256,00	159,50
QUERZO LP 200mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30	175,50	109,30
QUERZO LP 200mg Comprimés à libération prolongée Boite de 60	290,00	192,40
QUERZO LP 300mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30	259,00	161,60
QUERZO LP 300mg Comprimés à libération prolongée Boite de 60	429,00	284,00
RECTIS 10mg Comprimé pelliculé Boite de 1	35,00	21,80
RECTIS 10mg Comprimés pelliculés Boite de 2	65,00	40,50
RECTIS 10mg Comprimés pelliculés Boite de 4	115,00	71,60
RECTIS 20mg Comprimé pelliculé Boite de 1	65,00	40,50
RECTIS 20mg Comprimés pelliculés Boite de 2	110,00	68,50
RECTIS 20mg Comprimés pelliculés Boite de 4	220,00	137,10
RECTIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 10	225,00	140,20
RECTIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	490,00	324,00
REDTIBIN 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20ml	5 788,00	5 547,00
SPECTRUM 200mg/100ml Solution pour perfusion en poche Boite d'une poche de 100ml	143,00	89,10
TADALIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	311,00	206,00
TADALIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	556,00	368,00
TADALIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 84	1 246,00	974,00
TEGOZOL 250mg Gélules Boite d'un flacon de 5 gélules	3 395,00	3 084,00
TIOLASTAN 4mg Comprimés Boite de 12	42,10	26,20
VIZARTAN 100mg Comprimés pelliculés Boite de 14	78,40	49,00
XETAP 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 10	51,00	31,80

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
XETAP 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	131,00	81,60
XETAP 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 10	74,40	46,30
XETAP 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	192,10	119,70

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EPOTIN 2000 U.I solution pour usage parentéral Boite de 10 Flacons de 1 ml	2 562,00	1 951,00	2 225,00	1 699,00
EPOTIN 4000 U.I solution pour usage parentéral Boite de 10 Flacons de 1 ml	4 123,00	3 432,00	3 832,00	3 121,00
LODES 5mg Comprimés 14cps	41,70	38,00	26,00	23,70
LODES 5mg Comprimés 28cps	74,50	65,00	46,40	40,50
LODES 5mg Comprimés 7cps	21,90	20,00	13,70	12,50
LUSTRAL 50mg Comprimés 14cps	66,20	52,00	41,20	32,40
LUSTRAL 50mg Comprimés 28cps	118,30	93,00	73,70	57,90
MODIXA 400mg Comprimés enrobés 5cps	197,00	177,00	122,70	110,30
MODIXA 400mg Comprimés enrobés 7cps	267,00	240,00	166,70	149,50

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6811 du 9 moharrem 1441 (9 septembre 2019).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2784-19 du 25 hija 1440 (27 août 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 64, 65, 72, 73 et 76 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 54 et 55 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie, le 27 juin 2019,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réseves des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les importations de panneaux de bois revêtus relevant des positions douanières 4410.11.20.11 ; 4410.11.20.19 ; 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.11 ; 4410.11.30.19 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.11 ; 4410.19.92.19 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.11 ; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90 sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de trois (3) ans, à un droit additionnel de 1,6 dirhams par kilogramme.

ART. 2. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations des panneaux de bois revêtus dans la limite des contingents annuels prévus au tableau figurant à l'annexe I jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de panneaux de bois revêtus originaires de l'un des pays spécifiés à l'annexe II jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint et qui attestent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient, dès leur départ, embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1440 (27 août 2019).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,
MLY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

ANNEXE 1

Calendrier des contingents annuels

	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 juillet 2020	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021	Du 1 ^{er} août 2021 au 31 juillet 2022
Contingent annuel (kg)	26.460.000	29.106.000	32.016.600

* * *

ANNEXE 2

Liste des pays en développement non soumis à la mesure

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2621-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement n° 1827-17 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « KENITRA OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1827-17 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « KENITRA OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2226-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « KENITRA OFFSHORE » conclu, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1827-17 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « KENITRA OFFSHORE » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 14 avril 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1440 (18 juin 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6813 du 16 moharrem 1441 (16 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2622-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3011-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3011-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2112-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOHAMMEDIA OFFSHORE » conclu, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3011-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOHAMMEDIA OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 12 août 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1440 (18 juin 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6813 du 16 moharrem 1441 (16 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2623-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3012-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3012-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2112-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOHAMMEDIA OFFSHORE » conclu, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3012-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOHAMMEDIA OFFSHORE II » est délivré pour une « période initiale de quatre années à compter du 12 août 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1440 (18 juin 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6813 du 16 moharrem 1441 (16 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2624-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3013-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3013-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOHAMMEDIA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2112-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOHAMMEDIA OFFSHORE » conclu, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3013-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOHAMMEDIA OFFSHORE III » est délivré pour une « période initiale de quatre années à compter du 12 août 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1440 (18 juin 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6813 du 16 moharrem 1441 (16 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2467-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de la société LABOMETAL pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société LABOMETAL, numéro de patente 37969404, numéro du registre du commerce 45181 est agréée pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Produits métallurgiques », « Articles de cuisine et articles en contact avec des produits alimentaires » et « Appareils et accessoires à gaz », pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « LABOMETAL » sis au : « lot 102, avenue Mohamed Erradi, zone industrielle Moulay Rachid, Casablanca 20660, Maroc ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA013 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2468-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de Centre Technique des Matériaux de Construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Technique des Matériaux de Construction (CETEMCO), numéro de patente 37982878, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des « Produits de constructions », « Vitrage », « Articles en contact avec des produits alimentaires », « Robinetterie sanitaire » et « Appareils sanitaires » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CETEMCO » sis au :

- « Siège social » : bâtiment « GJ » au complexe des centres techniques, Route BO 50, Oulad Hadou, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc » pour les « Produits de construction », « Vitrage », « Articles en contact avec des produits alimentaires », « Robinetterie sanitaire » et « Appareils sanitaires ».
- « Site Tanger » : 77, lot Wouroud Adnane 90000 - Tanger Maroc » pour les carreaux céramiques.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA012 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2469-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique du Textile et de l'Habillement (CTTH) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Technique du Textile et de l'Habillement (CTTH), numéro de patente 36150690, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Textiles et habillement », « Articles chaussants et en cuir », « Jouets », « Détergents » et « Produits d'hygiène » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CTTH » sis au « complexe des centres techniques, Route BO 50, BP n° 06, Sidi Maârouf, 20280, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA011 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2470-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du Centre Marocain des Techniques du Cuir (C.M.T.C) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Marocain des Techniques du Cuir (C.M.T.C), numéro de patente 36166735, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des « Textiles et habillement », « Articles chaussants et en cuir », « Equipement de protection individuelle » et « Jouets » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CMTC » sis au : « 110, complexe des centres techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA010 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2471-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique des Industries des Equipements pour Véhicules (CETIEV) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Technique des Industries des Equipements pour Véhicules (CETIEV), numéro de patente 36166739, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité de « La comptabilité électromagnétique des équipements », des « Pièces de rechange et accessoires automobiles », « Vitrages » et « Casques » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CETIEV » sis au : « complexe des centres techniques, Route BO 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA009 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2472-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément à LABOTEST pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société LABOTEST, numéro de patente 20113327, numéro du registre du commerce 26957 est agréée pour effectuer les évaluations de la conformité des « Produits de construction » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « LABOTEST » sis à : « 31 A, Nouvelle zone industrielle, Bir Rami Est, Kénitra ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA008 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2473-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME), numéro de patente 37983191, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des « Produits sidérurgiques », « Produits électriques », « Equipements sous pression », « Extincteurs » et « Appareils et accessoires à gaz » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CERIMME » sis au : « complexe des centres techniques, Route 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou, BP 172, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA007 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2474-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC), numéro de patente 36166737, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des articles en plastiques et en caoutchouc pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CTPC » sis au : « complexe des centres techniques industriels, Route Ouled Haddou, BO 50, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA006 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2475-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre Technique des Industries de Bois et d'Ameublement (CTIBA) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre Technique des Industries de Bois et d'Ameublement (CTIBA), numéro de patente 37982327, est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Articles en bois », « Produits de menuiserie », « Articles d'ameublement », « Vitrages », « Produits de peinture et vernis » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « CTIBA » sis au : « complexe des centres techniques, Sidi Maârouf, 20270, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA005 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2476-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément à la société TEXAD Sarl pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société TEXAD Sarl, numéro de patente 35545464, numéro du registre du commerce 96851 est agréée pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Textile et habillement », « Articles chaussants et en cuir », « Jouets », « Produits d'hygiène » et « Articles en contact avec des produits alimentaires » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « TEXAD Sarl » sis au : « n° 79, rue Jaber Bnou Hayane, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA004 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2477-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), numéro de patente 32105251, numéro du registre du commerce 32131 est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des « Produits électriques », « Produits de construction », « Articles en contact avec des produits alimentaires », « Extincteurs », « Produits en plastique et en caoutchouc », « Articles en bois » et « Produits de menuiserie » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans les sites « L.P.E.E » sis au :

- « Km 7, Route d'El Jadida, Casablanca » pour les produits électriques.
- « Croisement des Routes 106 et 107 Tit Mellil, Casablanca » pour les produits de construction, articles en contact avec des produits alimentaires, extincteurs, produits en plastique et en caoutchouc, articles en bois et produits de menuiserie.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA003 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2478-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire d'Expertise et de Contrôle de l'Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement (ESITH LEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Laboratoire d'Expertise et de Contrôle de l'Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement (ESITH LEC), numéro de patente 36208130, numéro du registre du commerce 85831 est agréé pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Textiles et habillement », « Articles chaussants et en cuir », « Jouets », « Détergents », « Produits d'hygiène », « Articles en contact avec des produits alimentaires » et « Sacs et emballage en plastique » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « ESITH LEC » sis à : « Route d'El Jadida, Km 8, BP 7731, Oulfa, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA002 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

« QUE FAIRE, FACE A LA PERSISTANCE DU MARIAGE D'ENFANTS AU MAROC ? »

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur le mariage des enfants. Dans ce cadre, le bureau du Conseil a créé un groupe de travail dédié chargé d'élaborer un avis sur cette question.

Lors de sa 100^{ème} session ordinaire, tenue le 18 juillet 2019, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, l'avis sur « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? ».

Pourquoi l'Etat est-il dans l'obligation d'éradiquer le mariage d'enfants ?

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, définissent le mariage précoce comme « mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans ».

Mariage précoce, mariage d'enfants, mariage de mineurs, sont d'un point de vue normatif des expressions synonymes, l'enfant étant toute personne âgée de moins de dix-huit ans¹ et l'âge de la majorité légale étant fixé à 18 années grégoriennes révolues².

Le mariage forcé est un mariage conclu contre la volonté d'une ou des deux parties. De telles unions contreviennent à la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont l'article 16 dispose que « Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Le mariage précoce de mineurs est donc un mariage forcé d'enfants car l'un des conjoints, en l'occurrence l'enfant, est dans l'incapacité d'exprimer, en connaissance de cause, son consentement total et libre. Le mariage précoce est considéré par les Nations Unies comme une violation des droits de l'Homme.

Il y a lieu cependant de garder à l'esprit, que toute cette terminologie est le fruit d'une évolution de l'Humanité dans toutes ses composantes vers plus de justice, de paix, de libertés et de droits individuels qui va aboutir en 1948 à l'adhésion massive des États à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette Déclaration à caractère universel va exprimer une autre sensibilité à la condition humaine en consacrant l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes (Art.1« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

1- Article premier de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

2- Article 209 du Code de la famille.

Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »). Dans son sillage, naîtra plus tard la Convention internationale des droits de l'enfant, qui propose à son tour une autre vision : l'enfant devient une personne de moins de 18 ans détentrice de droits. Ainsi, le mariage des filles, considéré comme normal et légitime dans une organisation sociale construite sur une inégalité considérée comme étant naturelle entre l'homme et la femme et l'absence des droits de l'enfant, devient selon cette approche-droit, une union forcée, un abus sexuel, une maltraitance, une exploitation sexuelle de mineurs, une discrimination, bref un acte moralement et juridiquement condamnable.

Cette rapide contextualisation permet de comprendre aisément que ce changement de regard sur le mariage des filles mineures qu'apporte cette nouvelle grille de lecture, peut se heurter à des incompréhensions et de fortes résistances, les changements de repères étant souvent source d'inquiétude, de peurs individuelles et collectives, et source de crispations idéologiques.

Qu'en est-il au Maroc ?

Le Maroc s'est engagé progressivement mais résolument sur la voie de la démocratie et de la construction d'un État de droit pour répondre à différentes aspirations des citoyens. Cet engagement s'est notamment traduit dans la Constitution par la consécration de l'égalité entre les hommes et les femmes, la reconnaissance de droits à l'enfant et la primauté du droit international.

Le Code de la famille (Moudawana), adopté en 2004 va venir remplacer le Code du statut personnel et des successions, et contrairement à ce dernier, il sera voté par le Parlement et non décrété par dahir. Ainsi le Code de la famille intègrera le droit positif relevant des compétences des institutions de l'État moderne et impactera positivement, dans les années suivant sa mise en œuvre, les mentalités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes³. Il convient de rappeler qu'il est le fruit d'un large consensus autour de droits qui s'inspirent du droit musulman et du droit positif, à la recherche d'un rapprochement entre les intérêts légitimes mais différents, voire opposés, de l'enfant et de la famille. Grâce notamment à l'approche participative adoptée pour son élaboration et le sens moral qui le caractérise, ce Code va apaiser les clivages et tensions de la société marocaine autour de la question des valeurs traditionnelles. Il avait constitué à l'époque une avancée très importante du statut de la femme et de l'enfant, malgré certaines dispositions qui devraient être revues à la lumière des dispositions de la Constitution. En effet ce Code érigeait, pour la première fois, l'intérêt de l'enfant comme un principe devant être pris en compte par les juges lors de leur prise de décision et conférait à la femme un nouveau statut au sein de l'institution sociale qu'est le mariage, le mariage y étant défini comme « un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. », dont le but est « la vie dans la fidélité réciproque,

3- Ministère de la solidarité de la femme, de la famille et du développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).

la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, ... ».⁴

Il convient aussi de rappeler l'émoi et l'indignation populaire provoqués par le suicide d'une fille victime de viol, suite à son mariage forcé à l'auteur du viol. Cette indignation avait été suivie de débats passionnés puis, de l'abrogation, de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal en 2014. En vertu de cet article l'auteur d'un viol sur mineure pouvait échapper à la sanction s'il épousait sa victime, ce qui était possible en vertu de l'article 20 du Code de la famille. Cet événement témoigne de l'évolution des mentalités et de la plus grande sensibilité qu'ont développée les marocains et marocaines à l'égard de la souffrance des femmes, des enfants, de la dignité humaine et des droits. La comparaison des résultats de deux enquêtes réalisées en 2009 et 2015 sur les perceptions, les attitudes et comportements des marocains et marocaines confirme cette tendance. Cette étude a montré que 58,9% des personnes interrogées en 2015 considéraient que les hommes et les femmes devaient avoir les mêmes droits et obligations au sein de la famille, soit une progression de 5,5% par rapport à 2009 (53,4%)⁵.

Ces quelques repères historiques permettent d'affirmer que l'avancée des droits au Maroc est un processus bien entamé qui repose sur une forte adhésion populaire mais qu'il convient d'accélérer et de renforcer pour soutenir le développement socio-économique du pays et réaliser les Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030, dont l'une des préoccupations est d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé.

Ce que l'on sait du mariage d'enfants

Les données regroupées et croisées de plusieurs rapports et études réalisés lors des dernières décennies, d'envergure nationale et internationale, émanant d'instances internationales, nationales et d'associations, établissent formellement, le caractère multidimensionnel et préjudiciable du mariage des enfants⁶.

Une pratique qui touche principalement les filles et dont la prévalence restée élevée au Maroc

A l'échelle mondiale, le nombre annuel de mariages d'enfants est estimé à 14,2 millions⁷ et ce sont principalement les filles qui sont concernées par cette pratique. Selon l'ONG Save the Children, toutes les 7 secondes, une fille de moins de 15 ans se trouve dans l'obligation de contracter un mariage et plus d'un million de filles deviennent mères avant cet âge.

4- Article 4 du Code de la famille.

5- MSFFDS : Rapport 2016 « 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et marocaines ? »

6- Plan International: Les conséquences des mariages et grossesses précoces (2015)

- Communiqué conjoint Every Woman Every Child/Girls Not Brides/OMS/PMNCH/United Nations Foundation/UNFPA/ UNICEF/UN Women/World Vision/World YWCA

- OMS: Rapport à l'Assemblée mondiale de la santé (A65/13), 2012. Le mariage d'enfants – une menace pour la santé

- FNUAP : Etat de la population en 2019

7 - UNICEF : les mariages précoces doivent cesser !

Au Maroc, le ministère de la justice a enregistré 32-104 demandes de mariage d'enfants en 2018, contre 30312 en 2006⁸. Entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariages se sont soldées par une autorisation.

94,8% du total des unions impliquant des mineurs concernent les filles (45.786)⁹ et 99% des demandes de mariage concernaient des filles sur la période 2007-2018.

La situation serait d'autant plus alarmante, puisque seules les demandes en mariage des enfants et les mariages contractés légalement sont pris en compte par les statistiques du ministère de la justice. Les mariages informels d'enfants dits mariages « Orfi » ou « avec Al Fatiha » ou bien les mariages dits par « contrats » passés entre des hommes vivant souvent à l'étranger et des pères peu scrupuleux moyennant des sommes d'argent n'apparaissent pour leur part dans aucune donnée statistique officielle.

Le profil des filles marocaines mariées précocement

Selon l'ENPSF¹⁰, 1,7% des « femmes » mariées en 2018 étaient des enfants de moins de 15 ans. La majorité des mineures (près de 99% des cas) ont été mariées entre 15 et 17 ans.

Des chiffres clés¹¹

23,8% des mineurs sont analphabètes, dont 32% de filles et 13,2% de garçons ;

53,3% des filles mineures mariées sont les épouses des fils du chef de ménage ;

8,7% sont les filles des chefs de ménage ;

87,3% des filles mineures divorcées sont les filles (81,2%) ou sœurs (6,1%) des chefs de ménage. 60,8% des veuves mineures sont les filles (60,8%) ou sœurs (5,9%) du chef de ménage ;

9,2% des veuves mineures sont cheffes de ménage, 14,3% vivent chez des proches ;

Près du tiers des filles mineures mariées (32,1%) a déjà au moins un enfant. Leur grande majorité (87,7%) ne travaillent pas et sont femmes au foyer. Seuls 6,4% des mineurs sont actifs.¹²

La pratique concerne aussi bien les zones urbaines que rurales¹³, avec cependant une prédominance rurale (55,9%).

La répartition régionale des filles mineures mariées par rapport à l'ensemble des filles mineures montre une prévalence élevée dans 5 grandes régions : Marrakech-Safi ; Casablanca Settat ; Rabat-Salé-Kénitra; Fès-Meknès ; Béni-Mellal-Khenifra.¹⁴

8- Audition ministère de la justice

9- RGP 2014

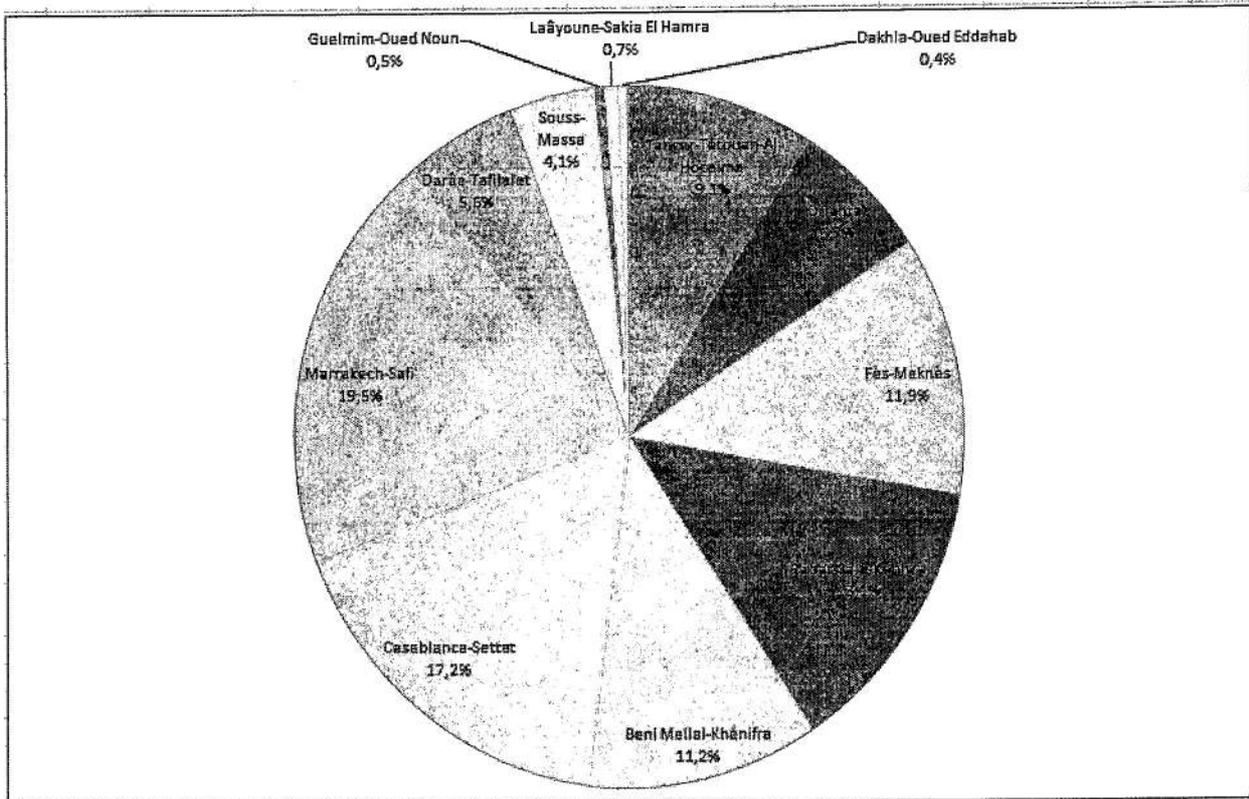
10 - Lettre de réponse de Monsieur le ministre de la santé (chiffres des Enquêtes nationales de la population et la santé familiale 2018)

11 - Données du HCP relatives aux « Spécificités sociodémographiques de la catégorie des mineures non célibataires »

12 - Audition du HCP

13 - Haut-Commissariat au Plan- Note d'information du HCP à l'occasion de la Journée internationale de la femme du 8 Mars 2019 -

14 - RGPH 2014



Une pratique dont les raisons sont communes à toutes les sociétés

La pratique du mariage d'enfants est très ancienne et se retrouve aussi bien en Asie, en Amérique, en Afrique, en Europe et en Australie, elle n'est spécifique à aucune religion. On notera cependant que des pays ont réussi à éradiquer cette pratique *de jure* ou *de facto*.

Cette observation a invité la réflexion à rechercher les causes universelles à cette pratique, et a amené inéluctablement les chercheurs à faire le lien avec d'autres dimensions tout aussi universelles, à savoir l'inégalité entre les hommes et les femmes, les discriminations sexistes, le patriarcat, le manque d'éducation, l'exclusion sociale, la pauvreté etc. . .

Ainsi les principales raisons du mariage d'enfants identifiées par de nombreuses études sont communes à toutes les sociétés. Il s'agit de :

- un moyen de protéger les filles, de les mettre à l'abri du besoin, un gage de sécurité et une garantie contre la pauvreté en quelque sorte ;
- un moyen de sauver l'honneur de la famille et de la communauté dans certaines situations ;
- un moyen de contrôler la sexualité des filles et d'échapper aux « risques » de relations sexuelles et grossesses hors mariage ;
- un moyen de préserver ou d'augmenter des biens familiaux ;
- un moyen de créer des alliances tribales, familiales, claniques.

Il apparaît donc à ce niveau que le mariage d'enfants est avant tout :

- une discrimination fondée sur le genre ;
- un acte social et une affaire de famille et de la communauté ;
- un acte social fondé sur l'intérêt de la famille et de la communauté au détriment de l'intérêt de l'enfant ;
- un acte social très lié à la condition sociale et économique.

La non-scolarisation et la déscolarisation prématurée des filles, l'inégalité entre les hommes et les femmes, le manque d'accès à une éducation de qualité, aux services de santé et de la justice, sont considérés à la fois des causes et des conséquences du mariage d'enfants et des facteurs de pérennisation de cette pratique.

Une pratique préjudiciable à la fille et à la société

Les préjudices potentiels des mariages précoces se retrouvent :

- **Au niveau individuel, avec :**
 - des conséquences sur la santé mentale, physique et génésique : les mères entre 15 et 19 ans courent 2 fois plus de risque de mourir des suites d'une grossesse ou d'un accouchement. Alors que le ministère de la santé considère les grossesses avant 18 ans comme étant des grossesses à haut risque: 32% des mineures mariées ont 1 enfant et plus¹⁵ et les taux de mortalité néonatale et infantile sont plus élevés. Les mineures sont très exposées aux violences familiales et conjugales, physiques, sexuelles et verbales avec toutes les conséquences physiques et psychologiques qu'elles

peuvent engendrer. Le système d'information actuel ne collecte cependant aucune information à ce sujet.

- Des conséquences sur le développement et l'épanouissement personnel : déscolarisation, exclusion du monde de la formation, limitation importante voire extrême de liberté individuelle, ... ;

Le Maroc ne dispose pas de statistiques fiables concernant les mariages d'enfants relevant de la traite d'êtres humains, à savoir les mariages dits par « contrats » passés entre des hommes vivant souvent à l'étranger et des pères peu scrupuleux moyennant des sommes d'argent. Des réseaux d'intermédiaires existent et ses intermédiaires disposent de véritables catalogues des filles à « mettre sur le marché »¹⁶. Ces mariages exposent les filles à l'exploitation sexuelle dans des réseaux de prostitution et au travail forcé. La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains punit très sévèrement ces crimes, particulièrement lorsque les victimes sont mineures.

• **Au niveau socio-économique avec :**

- une précarisation de la situation socio-économique de la fille et de la femme due à l'accentuation de l'exclusion des filles et des femmes de l'activité économique, en les privant de leur droit à la scolarisation, à la formation et au travail. Ainsi sur 48 291 mineurs mariés 2014, 94,8% étaient des filles et 87,7% d'entre elles étaient « femmes » au foyer ;
- des divorces et veuvages plus fréquents (Maroc 3%) ;
- l'exclusion sociale ;
- des conséquences éducationnelles sur les enfants issus de ces mariages ;
- la persistance et l'entretien des inégalités entre les hommes et les femmes.

Un positionnement ambigu dans le droit positif national

Afin d'apprécier le positionnement juridique du mariage d'enfants, la lecture et le croisement d'un ensemble de textes de lois est nécessaire, dans le respect de leur hiérarchie juridique. Ainsi, les différentes dispositions de plusieurs textes juridiques et législatifs marocains (le Code de la famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile) en lien avec le mariage d'enfants, doivent être analysées à la lumière de la Constitution et des Conventions internationales ratifiées par le Maroc (la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention internationale contre toutes les discriminations à l'égard des femmes et son protocole facultatif renforcée par la Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 07 novembre 1962). Dans le cadre de cet avis, seuls les éléments jugés essentiels seront présentés.

16 - Auditions MJ, associations

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Le fondement des dispositions de la CIDE et de l'adhésion des Etats à cette convention sont inscrit dans son préambule qui précise que les Etats parties prennent en considération le fait de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, tout en ayant à l'esprit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Au Maroc, l'âge de la majorité est de 18 ans. De ces considérations, découle qu'un enfant n'est pas en mesure de donner son consentement libre et total.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit et un principe fondamental de la CIDE. Il « ... est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »¹⁷. Il convient cependant de souligner la complexité du concept dans son application et le risque réel de subjectivité du juge qui peuvent porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, « l'intérêt de l'enfant ne devrait être pris comme critère que lorsqu'il n'y a pas de règle applicable », l'enfant doit d'abord bénéficier de la règle de droit, lorsqu'il en existe une.¹⁸

DE LA CEDAW ET DE LA DÉCLARATION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Concernant le mariage, la CEDAW stipule que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »¹⁹. Par ailleurs elle stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme... »²⁰. La Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est venue renforcer la CEDAW et recommande aux Etats « d'adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est

17 - Annexe 1

18 - Professeur Rubellin-Devichi

19 - Article 16 alinéa 2 de la CEDAW

20 - Article 16 alinéa 1 de la CEDAW

supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins »²¹.

DE LA CONSTITUTION

Dans le préambule de la Constitution, qui fait partie intégrante de celle-ci, l'Etat s'engage à développer une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, tout en réaffirmant son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et en accordant aux conventions internationales dûment ratifiées, la primauté sur le droit interne du pays. Il s'engage à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Selon l'article 19, l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

L'article 22 dispose, qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Dans son article 32, la famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

DU CODE DE LA FAMILLE OU MOUDAWANA

La Moudawana, dans son chapitre traitant du mariage, a posé, conformément aux conventions internationales, des règles générales de droit recommandées par les instruments internationaux dans un but de protéger les droits de l'enfant. Son article 13 dispose, que la conclusion du mariage est subordonnée notamment à « la capacité de l'époux et de l'épouse » ainsi « qu'à l'absence d'empêchements légaux ». L'article 19 a fixé la capacité matrimoniale à 18 ans grégoriens révolus pour les deux sexes.

Par ailleurs d'autres articles (article 4, 10, 11 et 13) ont défini les conditions de validité, préalables à la conclusion du mariage, à savoir : avoir 18 ans, exprimer le consentement mutuel en présence du juge ayant l'autorité compétente pour autoriser le mariage et de la tutelle le cas échéant, enregistrer le document valant acte de mariage comme preuve.

21 - Article 4, j

Pour régler un ensemble de situations et de faits concernant le mariage des mineurs, la Moudawana a prévu dans son article 20 une dérogation à la règle initiale posée par l'article 19, dérogation permettant au juge en charge du mariage, de marier les enfants par une décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, qui n'est susceptible d'aucun recours. L'alinéa 1 de l'article 21 a subordonné la validité du mariage du mineur à l'approbation de son représentant légal²², laquelle doit être constatée par sa signature apposée avec celle du mineur sur la demande de mariage et sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage (alinéa 2). Le législateur a aussi envisagé le cas de figure où le représentant légal refuserait de donner son approbation et a prévu à l'alinéa 3 de libérer le juge de la contrainte de l'alinéa 1 et de lui donner le pouvoir de statuer en l'objet. Or, l'intérêt et les motifs justifiant le mariage à prendre en considération n'étant pas précisément définis par la loi, les juges se sont vus dotés d'un large pouvoir d'interprétation et d'application de la règle de droit. Ils ont ainsi statué selon différentes considérations comme le démontrent certains exemples tirés de l'analyse d'ordonnances rendues en la matière. Tantôt les décisions ont été motivées par la situation économique de la famille, tantôt par la culture locale, tantôt par la nécessité de protéger l'enfant né hors mariage Il convient également de relever le fait que l'alinéa 3 de l'article 21 prend à contre-pied le sens même des articles 225²³, 233 et 235 relatifs à la représentation légale et l'exercice de la tutelle légale, car n'est sous tutelle que « l'incapable ». En tout état de cause, les différentes dérogations apportées par les articles 20 et 21 affaiblissent les règles de droit et poussent les juges à recourir à des interprétations pouvant desservir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il y a lieu également d'attirer l'attention sur l'article 16 dont l'application a cessé provisoirement en février 2019. Cet article dispose que « lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise (alinéa 2). Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux (alinéa 3). L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. (alinéa 4). ». On note que cet article ne fait pas allusion aux mariages d'enfants, devant restés exceptionnels, mais au mariage entre adultes. L'article 16 apporte une réponse à un certain nombre de cas particuliers, qui gagneraient à être précisés par le législateur. A titre d'exemple les mariages contractés à l'étranger dans des régions éloignées des services consulaires du Maroc (Canada, Australie ...). Il permet aussi de légaliser des unions conclues par le passé mais qui, pour

22 - Article 230 : Le représentant légal est soit le tuteur légal (le père, la mère ou le juge) ; soit le tuteur testamentaire désigné par le père ou la mère ; soit le tuteur datif désigné par la justice.

23 - Article 225 : les actes du mineur doué de discernement sont valables s'ils lui sont pleinement profitables et nuls s'ils lui sont préjudiciables. S'ils revêtent un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée en tenant compte de l'intérêt prépondérant de l'interdit (l'incapable et la personne non pleinement capable) et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

diverses raisons n'ont pas été enregistrées. Cependant, dans la pratique, cet article est utilisé pour élargir les champs d'application des mariages des mineurs ce qui va à l'encontre de la règle écrite par l'article 19.

Enfin, en matière de compétence territoriale, le Code de la famille a laissé ouvert le choix du tribunal auprès duquel la demande d'autorisation peut être déposée permettant ainsi aux juges de famille en charge du mariage de statuer sur toutes les demandes d'autorisations présentées d'où qu'elles viennent. Ceci a ouvert la voie à des irrégularités procédurales comme la possibilité de recourir à un juge supposé « plus flexible » exerçant dans un autre territoire en cas de refus de la demande déposée par la mineure ou son représentant par le juge du lieu de résidence, voire même le réexamen de certaines demandes d'autorisation s'étant soldées par un refus dans un autre tribunal. Ceci a d'ailleurs amené le ministère de la justice à demander aux tribunaux (une note circulaire) d'exiger un certificat de résidence parmi les documents à fournir dans le dossier administratif.

DU CODE PÉNAL²⁴, DU CODE DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La majorité pénale est fixée à 18 ans. Le Code pénal prévoit un ensemble de sanctions à l'égard d'auteurs de violences de tout genre à l'égard des mineurs et des femmes²⁵. La minorité des victimes est considérée comme une circonstance aggravante et les peines prévues à l'encontre des auteurs sont plus lourdes. Ainsi à titre d'exemple, avec la loi n° 103-13²⁶, les auteurs de violences risquent un doublement de leur peine si la victime est mineure. *A contrario* la minorité d'auteurs de délits est prise en considération pour atténuer les peines ou décider de prendre des mesures et sanctions adaptées à l'âge. Ainsi le Code pénal fait bien une distinction entre mineurs et adultes, reconnaissant de fait leurs besoins spécifiques en matière de protection.

Le Code de procédure pénal réserve un traitement particulier en matière d'écoute des mineurs.

Le Code de procédure civile veille à protéger les biens des mineurs ou les biens auxquels ils peuvent prétendre. Globalement, nonobstant quelques faiblesses dans certaines lois, la législation marocaine traduit bien une volonté du législateur de protéger les enfants et leurs intérêts.

La conclusion générale de l'analyse est que le législateur reconnaît la vulnérabilité des enfants et leur besoin d'une protection spécifique, et qu'il a le souci de les protéger notamment par la loi. Cependant le problème est que le législateur, en dérogeant aux normes qu'il a lui-même fixées en matière de mariage, a créé en même temps de la confusion et des antinomies dans les lois qui affaiblissent la protection juridique des enfants. Ces antinomies dans les textes, associées à l'attribution aux juges de larges pouvoirs discrétionnaires sont source de jugements différents pour des cas similaires, de discriminations et d'iniquités à l'égard des enfants et des femmes.

24 - L'article 139 stipule que le mineur de 12 ans est considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement, et bénéficie de l'excuse de minorité, et ne peut faire l'objet que des dispositions du livre III du Code de la procédure pénale.

Selon l'article 140, « les délinquants ayant atteint la majorité pénale de 18 ans révolus, sont réputés pleinement responsables ».

25 - Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

26 - Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

L'éradication du mariage d'enfants est recommandée par la communauté internationale

Pour la communauté internationale, il est impératif de mettre fin aux mariages d'enfants. C'est à ce titre que l'éradication du mariage des mineurs fait l'objet de la cible 5.3 des Objectifs de Développement Durable (ODD) qui engage, à l'horizon 2030, les Etats membres des Nations Unies à : « Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ».

En 2014, le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques, rappelait au Maroc les nombreuses conséquences néfastes des mariages d'enfants et recommandait instamment de ne pas ramener à 16 ans l'âge minimum du mariage et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et forcés.

Cette observation est en ligne avec la position de l'UNICEF, et d'ONG internationales (Plan International, Human Rights Watch²⁷,...).

Que retenir de tout ce qui précède ?

- Le mariage d'enfants concerne essentiellement les filles, il constitue une discrimination à l'égard des filles et une violation des droits de l'enfant.
- L'ampleur véritable du mariage d'enfants est méconnue, mais le nombre de mariages d'enfants demeure trop élevé et doit inquiéter.
- Il est avéré que le mariage d'enfants est préjudiciable à la fille et à la société. Aucune étude disponible ne conclut à un quelconque bénéfice du mariage des filles, qu'il soit d'ordre social, économique ou individuel.
- Le mariage d'enfants, n'est pas une solution aux problèmes socio-économiques, bien au contraire, il est source de précarisation et de maintien de discriminations diverses envers les femmes et les enfants, il est une violation des droits des enfants et un frein au développement du pays.
- Le dispositif aménagé par le Code de la famille n'a pas permis de diminuer le nombre de demandes en mariage impliquant des mineures.
- Le Maroc s'est engagé dans le cadre de la mise en œuvre des ODD à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, dont le mariage des enfants.
- L'arsenal juridique souffre d'incohérences et n'est pas en harmonie avec les dispositions de la Constitution.

Que retenir des auditions ?

L'élaboration de cet avis s'est basée notamment sur les auditions tenues avec un ensemble d'acteurs concernés : les autorités judiciaires et les associations œuvrant dans ce domaine²⁸.

27 - HRW : Mettre un terme au mariage des enfants : Tenir la promesse faite aux filles en matière d'objectifs de développement mondiaux

28 - Autorité judiciaire, ministère de la solidarité de la femme de la famille et de développement social, ministère de la justice, associations

Ce qui fait consensus

- La nécessité de réviser le Code de la famille.
- La nécessité de lutter contre les pratiques préjudiciables à l'enfant et de le protéger.
- La reconnaissance du caractère préjudiciable du mariage d'enfants, bien que certains y voient un moyen d'endiguer la débauche et de préserver l'ordre moral.
- La nécessité de mettre fin au mariage d'enfants.
- La nécessité d'éduquer les enfants et les parents.
- La nécessité de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions socio-économiques.
- La nécessité de faire des enfants, des jeunes avisés et conscients des implications du mariage.

Là où il y a divergence des points de vue

Deux points de vue se dégagent par rapport à la révision des dispositions du Code de la famille liées au mariage de mineurs.

1 - Le premier consiste à maintenir la possibilité de dérogation à la règle des 18 ans tout en restreignant de façon plus ou moins importante le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges.

Ce point de vue puise sa justification dans la réalité des conditions socio-économiques et culturelles (mentalités) et dans la nécessité de répondre juridiquement à un certain nombre de cas particuliers : fille désirant se marier, fille enceinte, fille ayant accouché, fille ayant été violée.

Ainsi les limitations proposées sont diverses. Il faudrait s'assurer que les mineurs ont bien compris les enjeux du mariage, les juges devraient être aidés dans leurs décisions par des psychologues et des sociologues, les adouls devraient être impliqués et expliquer les droits et devoirs des époux. Il conviendrait de ne plus accorder d'autorisations de mariage lorsque les filles sont trop jeunes ou lorsque la différence d'âge entre les époux est trop grande et envisager de sanctionner toute violation en la matière. Les limitations proposées de l'âge minimum du mariage légal des enfants sont variables et reposent sur une base purement intuitive. Pour les uns, l'âge de 15 ans paraît raisonnable, pour les autres 16 ou 17 ans. En fait, c'est essentiellement l'apparition des signes de puberté qui déterminent les propositions. Il convient également de faire en sorte que le juge demande aussi bien une enquête sociale qu'un certificat médical. Le certificat médical doit prendre en considération les capacités physiques et mentales et l'état psychologique dans lequel se trouve la fille.

Enfin, il est intéressant de constater que les défenseurs du maintien de la dérogation à la règle, justifient leur position par l'existence de cette dérogation dans les législations d'un ensemble de pays.²⁹

29 - Voir Annexe 5 « Les éléments du débat concernant le premier point de divergence »

2 - Le second consiste pour l'essentiel à harmoniser le Code de la famille avec les dispositions de la Constitution dans le respect des Conventions internationales en abrogeant notamment les articles 20, 21 et 22, car le pays a besoin d'un cadre législatif cohérent et clair.

Ainsi pour les défenseurs de ce point de vue, le Maroc a besoin d'un cadre normatif clair et cohérent, en phase avec son ambition de mettre en œuvre un Nouveau modèle de développement, ce qui implique d'accélérer résolument le processus bien entamé d'éradication d'un ensemble de pratiques et de préjugés préjudiciables aux enfants et aux femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils considèrent que l'abrogation de « l'exception » est un élément certes nécessaire mais pas suffisant pour éradiquer définitivement cette pratique et que d'autres réflexions et actions doivent être menées en parallèle sur des questions en lien avec le sujet telles que la dépénalisation des relations sexuelles hors mariages, l'élargissement des modalités de reconnaissance des droits de filiation, l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la protection des enfants, la lutte contre toutes les formes de discriminations, la protection et l'assistance sociale.³⁰

Quelles conclusions tirer ?

- La Loi est une condition nécessaire mais très insuffisante pour mettre durablement un terme à la pratique des mariages d'enfants.
- Le Code de la famille n'est pas pleinement conforme aux conventions internationales et à la Constitution.
- L'éradication du mariage d'enfants s'impose aujourd'hui comme un objectif de développement humain à atteindre d'ici 2030.
- La lutte contre le mariage des enfants, en raison de ses dimensions psychosociales, économiques et culturelles doit certes passer par une amélioration du cadre juridique mais aussi par la mise en place d'un ensemble de politiques publiques, visant particulièrement les mariages coutumiers des enfants.

Que préconise le CESE ?

Le CESE a construit sa position en analysant la problématique par rapport au référentiel normatif auquel il a toujours été fidèle, à savoir les Conventions internationales et la Constitution, tout en inscrivant cette problématique dans la dynamique socio-économique et politique du pays et son ambition à mettre en œuvre un Nouveau modèle de développement en adéquation avec sa Constitution, en ligne avec le droit international, respectueux de l'égalité entre

30 - Voir annexe 6 « les éléments du débat concernant le deuxième point de divergence »

les femmes et les hommes et à la hauteur des enjeux socio-économiques. Après avoir analysé les différents points de vue, le CESE recommande ce qui suit :

1. L'adoption de l'expression « mariage d'enfants » en lieu et place de mariage de mineurs ou de mariage précoce, afin de lever toutes les ambiguïtés liées aux interprétations et perceptions individuelles de ce qu'est un enfant. A ce propos, la loi marocaine est claire. L'enfant marocain est une personne, de sexe féminin ou masculin, de moins de 18 ans, mineur de par la Loi ;
2. L'accélération du processus d'éradication de la pratique du mariage d'enfants dans l'intérêt du développement socio-économique du pays ;
3. La promotion du débat public et du développement de la réflexion collective sur un ensemble de questions « socio-culturelles » liées au mariage, à la sexualité, à la pénalisation des relations sexuelles hors mariage, à l'avortement, aux viols et abus sexuels, etc..., afin de vulgariser les lois et les réflexions qui les sous-tendent ;
4. L'adoption d'une stratégie globale avec pour objectif d'éradiquer à terme la pratique du mariage d'enfants (légale et coutumière), stratégie qui reposerait sur 3 axes :

I - Améliorer le cadre juridique et le système judiciaire

1 - Harmoniser le cadre juridique

- Harmoniser les dispositions du Code de la famille avec la Constitution, la CEDAW, la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Convention internationale des droits des personnes handicapées³¹, ce qui sous-tend d'une part la prise en compte de « l'Intérêt supérieur de l'enfant » et d'autre part du besoin d'une protection spécifique des personnes en situation de handicap mental.
 - Limiter le champ d'application de l'article 16 aux cas concernant des adultes.
 - Interdire explicitement dans le Code de la famille toute forme de discrimination à l'égard des enfants, conformément à l'article 19 de la Constitution.
 - Abroger les articles 20, 21 et 22 du Code la famille.
- Ainsi le CESE maintient la position qu'il a exprimée

31 - Ratifiée par le Maroc en 2009

dans son rapport relatif à l'effectivité des droits de l'enfant en 2016³².

- Prévoir une existence légale de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le Code de la famille en définissant ce principe et son champ d'application.
- Garantir le droit de l'enfant à l'inscription à l'état civil sans distinction aucune entre enfants nés d'une relation légitime et enfants nés hors mariages.
- Permettre l'annulation, en cas de préjudice, des actes de mariages impliquant des enfants à la demande de l'épouse mineure ou de son représentant légal.
- Sanctionner sévèrement le fait de faire pression, d'induire en erreur ou de tromper l'enfant afin d'obtenir son consentement au mariage.
- Harmoniser le droit de la filiation légitime et le droit de la filiation naturelle-et inscrire explicitement dans le Code de la famille que l'analyse de l'ADN est un élément de preuve scientifique de paternité auquel le juge doit recourir pour établir la filiation paternelle de l'enfant dont le père nie qu'il en est le géniteur afin que tous les enfants aient un égal accès à la filiation, sans discrimination aucune.
- Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, dite convention d'ISTANBUL, conclue en 2011 qui s'applique clairement au mariage forcé.

2 - Développer la médiation familiale et une justice adaptée aux mineurs³³, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

II - Lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants à travers la mise en œuvre soutenue et intégrée de différentes politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale, en l'occurrence

1. de la Politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE), qui connaît des lenteurs et difficultés de mise en œuvre et dont l'objectif stratégique 4 est de promouvoir les normes sociales protectrices de l'enfant. Dans ce cadre, cette politique devrait être dotée de ressources financières plus importantes afin de renforcer notamment l'action territoriale portée par les associations de la société civile.
- La mise en œuvre de cette politique devrait cibler

32 - Annexe 3

33 - Rapport CESE : « L'effectivité des droits de l'enfant, condition de développement du Maroc et responsabilité de tous » (2016).

prioritairement les régions dans lesquelles les mariages d'enfants coutumiers sont les plus répandus, de même qu'elle devrait cibler prioritairement les enfants les plus vulnérables : enfants en situation de handicap, les enfants abandonnés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants.

2. d'une politique familiale qui prend en compte l'éducation à la parentalité, un soutien matériel ciblé aux familles pauvres, la sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants ;
3. d'une politique d'éducation qui doit garantir par tous les moyens de conscientisation et de sensibilisation, (programmes scolaires, prêches dans les mosquées, médias) :
 - le respect effectif de l'obligation de scolarisation de tous les enfants, des filles en particulier, ce qui sous-tend la prise d'un ensemble de mesures à mêmes de lever les obstacles à l'accès à l'école et à la formation (transport, sécurité, problèmes économiques ...) ;
 - une éducation civique à la citoyenneté soucieuse de transmettre une culture des droits et de l'égalité entre les hommes et les femmes, à travers la connaissance des droits et notamment de la Constitution et du Code de la famille ;
 - une éducation sexuelle par des moyens adaptés visant la connaissance et les moyens de prévention des risques liés aux rapports sexuels, à la grossesse, au mariage précoce ;
 - une éducation religieuse soucieuse de transmettre les valeurs religieuses de justice, d'équité, de tolérance et de respect de l'autre ;
4. d'une politique ambitieuse d'égalité entre les hommes et les femmes ;
5. du développement et du renforcement des systèmes de protection et d'assistance sociale ;
6. de la lutte ferme et efficace contre les mariages par contrats et les mariages arrangés dans le cadre des dispositions de la loi n° 27-14 et la sanction exemplaire des parents et des intermédiaires impliqués dans ces trafics.

III - Améliorer et assurer le suivi et l'évaluation de l'éradication de la pratique du mariage d'enfants

1. Améliorer le système d'information par le développement d'indicateurs pertinents en ligne

avec les droits de l'enfant et les ODD, la collecte et la publication régulière de données concernant notamment les mariages informels d'enfants, les divorces dans les couples impliquant des mineurs, les mineures mariées abandonnées, les enfants abandonnés, les infanticides, les violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures

2. Présenter annuellement au Parlement par les départements concernés de la situation des mariages d'enfants et les états d'avancement de l'action publique en la matière.

Annexes

Annexe 1 : Liste des acteurs auditionnés

- Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social
- Ministère de la justice
- Présidence du ministère public
- Haut-commissariat au Plan
- Association marocaine des femmes juges
- Association droits et justice
- Association INSAF
- Association solidarité féminine
- Association Ytto
- Jossour forum des femmes marocaines
- Forum Azzahra de la Femme marocaine
- Comité national de l'Observatoire marocain des violences faites aux femmes
- Fédération de la Ligue démocratique des droits des femmes (FLDDF)

Annexe 2 : Bibliographie

1. La CEDAW
2. CEDAW C/GC/31/CRC/C/GC/18 Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables
3. La Convention internationale des droits de l'enfant

4. La Constitution marocaine
5. Le Code pénal marocain
6. Le Code de procédure pénale
7. Le Code de la famille
8. Le Code de procédure civile
9. Haut-commissariat au Plan : Note d'information à l'occasion de la Journée internationale de la femme du 8 mars 2019
10. INSAF (Association) : Mariage précoces au Maroc, négation des droits de l'enfant, 2014
11. Ministère de la justice et des libertés : Le juge de la famille : réalités et perspectives, 20 ans d'application de la Moudawana, étude analytique statistique : 2004-2013 (Mai 2014) (Titre original officiel en arabe, la traduction n'est pas officielle).
12. Ministère de la solidarité de la femme, de la famille et du développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).
13. Ministère de la solidarité de la femme, de la famille et du développement social : Programme national de mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance 2015-2020.
14. Monjid Mariam. Le mariage du mineur en droit marocain. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 67 n°1, 2015. pp. 207-223.
15. Organisation Mondiale de la Santé : Rapport à l'Assemblée mondiale de la santé (A65/13), 2012. Le mariage d'enfants – une menace pour la santé.
16. Plan International : Les conséquences des mariages et grossesses précoces (2015).
17. UNFPA : État de la population mondiale, 2019.
18. UNICEF, Le mariage précoce, Digest innocentini n°7 mars 2001

Annexe 3: Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant

CIDE, Article 3 , alinéa 1 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

S'interroger sur l'effectivité des droits de l'enfant s'est aussi se poser la question de savoir si toutes les décisions qui concernent l'enfant sont prises dans le respect de son intérêt supérieur.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept juridique consacré par la CIDE (article 3) qui sous-tend l'ensemble des articles de la Convention et qui devrait sous-tendre toutes les actions politiques, législatives d'un Etat et toutes les décisions concernant l'enfant où qu'il soit.

Sa compréhension et son interprétation peuvent poser problème car la CIDE ne le définit pas précisément et qu'il est à la fois subjectif (subjectivité collective et personnelle), et relatif par rapport au temps et à l'espace. En même temps il ne peut et ne doit être détaché de l'ensemble des droits de l'enfant.

Jean Zemmarten, juriste et ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a proposé la définition suivante : « L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »

L'intérêt de l'enfant est donc une règle procédurale d'examen des différents droits, qui sert à veiller à ce que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué et à aider la prise de décision dans toutes les affaires concernant les enfants,

et un principe d'interprétation devant être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants et qui confère une garantie aux enfants que leur sort sera examiné conformément à ce principe d'interprétation.

Annexe 4 : Discours de Monsieur le ministre de la justice dans le cadre d'une rencontre nationale sur le mariage des mineures sur le thème « mariage des mineures : abolir l'exception ... rétablir la norme », organisée par le CNDH le 22 mars 2019

الحمد لله وحده
والصلاة والسلام على سيدنا محمد وعلى آله وصحبه أجمعين.

السيدة رئيسة المجلس الوطني لحقوق الإنسان
السيد المندوب الوزاري المكلف بحقوق الإنسان
السيدات والسادة السفراء وأعضاء السلك الدبلوماسي
السيدات والسادة رؤساء وممثلو جمعيات المجتمع المدني ووسائل الإعلام
أيها الحضور الكريم

بداية أود أن أتقدم بالشكر الجزيل للسيدة رئيسة المجلس الوطني لحقوق الإنسان على دعوتها الكريمة لوزارة العدل للمشاركة في هذا اللقاء، الذي يهدف إلى مناقشة مختلف الرؤى لزواج القاصرات، ولا شك أن تناول هذا الموضوع بالنقاش الجاد والتشاور الموضوعي حوله مع مختلف الفاعلين والمهتمين بالشأن الأسري والحقوقى له راهنيته وأهميته في بلدنا، خاصة بعدما قطع المغرب أشواطاً هامة وكبيرة في درب تكريس حقوق الإنسان بصفة عامة وحقوق الطفل بصفة خاصة، وتوجهه الحاسم في منحى القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة.

حضرات السيدات والسادة

من المعلوم أن مدونة الأسرة شكلت منذ صدورها حدثاً هاماً وبارزاً، وقفزة نوعية في مسار النهوض بحقوق المرأة والطفل بصفة خاصة والأسرة بصفة عامة، هذه الأخيرة التي تحظى ليس فقط باهتمام التشريعات الوطنية، بل تجاوزت ذلك إلى المواثيق الدولية، باعتبار الأسرة النواة الأولى للمجتمع والخلية الأساسية لتكوينه، وما من شك في أن استقرار أي مجتمع وتوازنه لا يتحقق إلا بالاعتناء بهذه الأسرة ورعايتها وضمان توازن حقوق وواجبات أفرادها، لما في ذلك من مصلحة وضمانة تتعدى الحاضر لبناء مستقبل آمن للفرد والجماعة، لأن الأسرة المتوازنة هي المشتل الذي من المفروض أن ينشأ في حضنه الطفل الذي يعول عليه لبناء مستقبل أي مجتمع وتطوره.

وكما أكد على ذلك الدستور المغربي، من أن الأسرة القائمة على الزواج الشرعي هي الخلية الأساسية للمجتمع، فإن الزواج الصحيح القائم على أسس

قوية تراعي كمال الأهلية والنضج العقلي والبدني والقدرة على تحمل المسؤولية للمرأة والرجل على حد سواء يعتبر المدخل الأول والأساسي لإمكانية إنشاء الأسرة المتوازنة.

ولقد انتبه المشرع المغربي من خلال ما تضمنته مقتضيات مدونة الأسرة إلى هذا المعطى، مما حدا به إلى النص على جعل سن الزواج محددًا في سن 18 سنة شمسية، باعتباره سن الرشد القانوني الذي يميز الإنسان الطفل عن الإنسان الراشد، متماشيا في ذلك مع ما تضمنته المواثيق الدولية التي صادق عليها المغرب في اعتبار تمام الأهلية ببلوغ هذا السن، وخاصة اتفاقية حقوق الطفل لسنة 1989 التي اعتبرت في مادتها الأولى أن الطفل هو كل إنسان لم يتجاوز الثامنة عشرة، ما لم يبلغ سن الرشد قبل ذلك بموجب القانون المنطبق عليه.

حضرات السيدات والسادة:

لقد حددت المادة 19 من مدونة الأسرة أهلية الزواج بالنسبة للفتى والفتاة على حد سواء في ثمان عشرة سنة شمسية ، إلا أنه وعلى غرار كثير من القوانين المقارنة، فتح المشرع المغربي المجال أمام تطبيق الاستثناء على هذه القاعدة من خلال مقتضيات المادة 20 من نفس القانون، التي سمحت بإبرام عقد الزواج ولو قبل بلوغ هذه السن بمقتضى مسطرة قضائية أعطت لقاضي الأسرة المكلف بالزواج صلاحية الإذن بتزويج من لم يبلغ سن الزواج على سبيل الاستثناء متى كانت هناك مصلحة للقاصر، وتوفرت الشروط والأسباب المتطلبية لإبرام هذا النوع من الزواج.

وتكريسا لصفة الاستثناء المتعلقة بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية أحاط القانون المغربي إجراءات هذا الزواج بمجموعة من الضمانات القانونية والفعلية لتلافي وقوع أي تجاوز أو قصور أو توسع في هذا الاستثناء، فنص على أن يكون الإذن بالزواج الصادر عن قاضي الأسرة المكلف بالزواج معللا، ويجب أن يبين فيه المصلحة والأسباب المبررة لمنح الإذن بعد الاستماع لأبوي القاصر، أو نائبه الشرعي، والاستعانة بخبرة طبية، أو إجراء بحث اجتماعي، وهي ضمانات يحرص القضاء على تحقيقها

وتفعيلها على أرض الواقع حسب الحالات، وذلك برفض طلبات الإذن بالزواج دون سن الأهلية كلما بدا للقاضي المذكور انتفاء المصلحة أو إمكانية حصول ضرر للقاصر من هذا الزواج.

حضرات السيدات والسادة :

ما ينبغي التأكيد عليه هو أن وزارة العدل أولت اهتماما خاصا لهذا النوع من الزواج منذ صدور مدونة الأسرة بحيث تتابعه عن كثب، وفي هذا الصدد عملت على اتخاذ عدد مهم من التدابير والإجراءات من أجل تفعيل مقتضيات المتعلقة بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية وتطبيقها التطبيق الأمثل، وذلك من خلال ما كان موكولا إليها من اختصاصات قبل تنصيب المجلس الأعلى للسلطة القضائية واستقلال النيابة العامة عن وزارة العدل، ومن هذه التدابير والمبادرات يمكن أن نذكر أهمها في:

✓ توجيه المنشور عدد 44 س2 بتاريخ 05 ديسمبر 2006 إلى السادة قضاة الأسرة المكلفين بالزواج من أجل الحرص على تطبيق المقتضيات القانونية المتعلقة به تطبيقا سليما، والتأكد قبل منح الإذن بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية من توفر جميع الشروط المتطلبية.

✓ المواكبة والتتبع لعمل أقسام قضاء الأسرة، وذلك من خلال التواصل المستمر مع هذه الأقسام والقيام بزيارات تفقدية لها.

✓ تنظيم أيام دراسية وورشات عمل للسادة القضاة العاملين بأقسام قضاء الأسرة، من أجل توحيد العمل القضائي فيما بينهم، والسهر على حسن تطبيق المقتضيات المتعلقة بزواج القاصر مع ما يتماشى وغاية المشرع، وكان آخرها سنة 2016 حيث تم تنظيم في تلك السنة أربع لقاءات جهوية مع السادة قضاة الأسرة المكلفين بالزواج.

✓ توفير مساعدات اجتماعيات بأقسام قضاء الأسرة حيث تم تغطية جميع الأقسام بمساعد أو مساعدة اجتماعية واحدة على الأقل.

✓ تجميع ودراسة الاحصائيات المتعلقة بهذا النوع من الزواج بصفة دورية ومنتظمة، وإتاحتها لكافة المهتمين والباحثين ووسائل الإعلام بكل أنواعها.

✓ تنظيم يوم تواصل عن طريق تقنية المشاهدة عن بعد

visioconférence مع جميع مسؤولي وقضاة الأسرة بالدوائر الاستئنافية نوقش خلاله الإشكالات التي يثيرها هذا النوع من الزواج ومقترحات السادة القضاة بخصوص تجاوزها.

✓ تنظيم وزارة العدل لندوة وطنية سنة 2014 بمناسبة مرور عشر سنوات على تطبيق مدونة الأسرة، وتم خلاله تخصيص ورشة ضمن سبع ورشات تم تنظيمها لمناقشة موضوع زواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية، وذلك للوقوف على واقع هذا النوع من الزواج، وكيفية تنزيل المقتضيات القانونية المتعلقة به، والإكراهات التي تواجه التطبيق الأمثل لهذا التنزيل، شارك فيها مجموعة من المهتمين والمعنيين بهذا الموضوع من قضاة ومحامين وأساتذة جامعيين وجمعيات المجتمع المدني ومختلف الفعاليات.

- إنجاز وزارة العدل لدراسة مهمة حول واقع القضاء الأسري بعد مرور عشر سنوات من دخول مدونة الأسرة حيز التنفيذ، شمل جانب منها معطيات إحصائية مفصلة حول واقع زواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية منذ سنة 2004 إلى غاية سنة 2013، حيث أصبح يشكل مرجعا مفيدا للمهتمين في إنجاز أي دراسة تتناول زواج القاصر في المغرب.

✓ توجيه منشور إلى المسؤولين القضائيين في الرئاسة والنيابة العامة بتاريخ 2 يوليوز 2015 تم حثهم من خلاله على التصدي لما يعرف في بعض المناطق بزواج "الكونطرا" ومحاربة هذه الممارسات بجميع الوسائل القانونية المتاحة.

✓ توجيه منشور إلى السادة المسؤولين القضائيين بتاريخ 18 مارس 2017 تم فيه حثهم على تفعيل دور المساعدات الاجتماعية في البحث الاجتماعي المتعلق بمسطرة الإذن بزواج القاصر.

ومن جانب آخر فقد تفاعلت وزارة العدل بإيجابية مع مقترح قانون بشأن تغيير وتتميم القانون رقم 70.03 بمثابة مدونة الأسرة تقدم به أحد الفرق البرلمانية بمجلس المستشارين، حيث تم التوصل إلى صيغة لتعديل المادة 20 من مدونة الأسرة حظيت بإجماع لجنة العدل والتشريع بمجلس المستشارين يركز هذا التعديل على المقومات التالية:

- ✓ إتاحة الفرصة لمن لم يبلغ سن 18 سنة لإبرام عقد الزواج شريطة ألا سنه عن 16 سنة وذلك متى دعت الضرورة أو مصلحته إبرام هذا الزواج.
- ✓ ضرورة الاستماع لأبوي القاصر أو نائبه الشرعي.
- ✓ الاستعانة وجوبا بخبرة طبية قضائية مع ضرورة إجراء بحث اجتماعي.
- ✓ مراعاة تقارب السن بين الطرفين المعنيين بالزواج.

حضرات السيدات والسادة :

إذا كان زواج القاصر في الأصل ما هو إلا استثناء من القاعدة العامة التي تحدد سن الزواج ابتداء من 18 سنة، فإن واقع المجتمع المغربي يشير إلى إقبال ملحوظ على تزويج الفتيات دون سن الرشد القانوني، حتى أصبحنا أمام ظاهرة أضحت تبرز بقوة في بعض مناطق المغرب وتخفت في مناطق أخرى، ولا شك أن حجم هذه الظاهرة يورقنا جميعا، على اعتبار أن الأرقام والمعطيات الإحصائية تشير إلى أن عدد عقود هذا النوع من الزواج المبرمة سنويا يظل مرتفعا بالمقارنة مع الطابع الاستثنائي لزواج القاصر، إذ تشير الإحصائيات الرسمية المسجلة لدى وزارة العدل إلى أن عدد زيجات القاصر انتقل من 39031 عقدا بنسبة بلغت 12% من مجموع عقود الزواج في المملكة تم تسجيلها سنة 2011، (وهو بالمناسبة أكبر عدد من زيجات القاصر خلال سنوات تطبيق مدونة الأسرة، وشكل بالفعل رقما صادما وكان بمثابة ناقوس خطر لوضعية زواج القاصر)، إلى عدد زيجات بلغ 25514 عقدا، بنسبة بلغت 9,13% من مجموع عقود الزواج في المغرب سنة 2018، وهو ما يعكس المنحى التنازلي لعدد زيجات القاصرين خلال السنوات الأخيرة، ولا شك أن المجهودات الكبيرة التي بذلت من طرف وزارة العدل -مما أشارنا إلى بعضه سابقا- وباقي القطاعات الحكومية المعنية والسادة القضاة ووسائل الإعلام وكذا الدور الفعال لهيئات المجتمع في التحسيس والتوعية بسلبيات الزواج المبكر والتواصل المباشر مع المواطنين في المناطق التي تعرف ارتفاع عدد زيجات القاصرين، كان له دور كبير في تحقيق هذه النتيجة، غير أن طموحنا أكبر في تحقيق نتائج أفضل مما تم الوصول إليه حاليا، وهو ما يحتم بدل مجهودات إضافية والبحث عن مزيد من الحلول

للتصدي لهذه الظاهرة، بما يكفل القضاء عليها نهائيا أو على الأقل التقليل منها إلى الحد الذي يعكس طابع الاستثناء في هذا النوع من الزواج كما طمح إليه المشرع المغربي، وبما يكرس الصورة الإيجابية لمغرب ما بعد دستور 2011 بكل حمولته الحقوقية والحدائية.

حضرات السيدات والسادة:

لقد أصبح موضوع زواج القاصر في الآونة الأخيرة يطرح نفسه بحدة ويشغل بال الرأي العام الوطني، من خلال اهتمام الفاعلين الحقوقيين، والفرقاء السياسيين، والمهتمين بالدراسات القانونية والفقهية وكذا وسائل الإعلام، وتعددت وجهات نظر المؤيدين والمعارضين، ولكل فريق مسوغاته وحججه، وقد ترتب عن هذا الاختلاف تعدد المقاربات التي تناولت الموضوع، بين المقاربة الحقوقية و المقاربة القانونية المحضة و المقاربة الاجتماعية... إلخ، غير انه يبدو ان معالجة هذه الظاهرة تتجاوز كل تلك المقاربات، وتمتد في شموليتها لمساءلتنا عن مدى قدرتنا جميعا سواء كنا ننتمي إلى السلطة التنفيذية أو السلطة التشريعية أو السلطة القضائية أو نمثل هيئات المجتمع المدني بكل مشاريعه وتنوعاته، على ابتكار حلول شمولية تتلاءم مع خصوصيات مجتمعنا المغربي بثوابته، وتراعي اختلاف ثقافات ومستوى وعي مواطنيه، ومسار التطور الحقوقي الذي يعرفه، دون أن تغفل هذه الحلول بطبيعة الحال التزامات المغرب الناتجة عن مصادقته على مجموعة من الأوافق الدولية.

ولعل موضوع زواج القاصر سيكون من بين المواضيع الملحة والمهمة في النقاش العمومي المفتوح حول مراجعة بعض مقتضيات مدونة الأسرة، ومن المؤكد أنه لا يمكن إنجاز تحدي المرحلة القادمة من حيث تقييم وتقويم مدونة الأسرة إلا بتظافر جهودنا جميعا، وإشراك كل المتدخلين المؤسساتيين في الشأن الحقوقي والأسري، والاستماع إلى هيئات المجتمع المدني وتطلعاته، وفتح المجال لأهل التخصص والفاعلين في مجال الأسرة لإبداء آراءهم، وهذا ما يتطلب منا جميعا الانصات لبعضنا البعض ابتداءً، والانخراط كل من موقعه ومسؤوليته في مسلسل الإصلاح المنشود بكل روح وطنية، بعيدا

عن منطق الفتوية والتعصب للرأي والمرجعية الفكرية، وبدون إقصاء لأي أحد، مستحضرين دائما أن للمغرب نسقا خاصا به في الإصلاح والتطوير، يعتمد الاستشراف والتغيير الهادئ، والافتناع الصميم بأهمية الحوار، وبضرورة سيادة روح التوافق وتغليب المصلحة الوطنية قبل كل شيء، في ظل التوجيهات الحكيمة والقيادة الرشيدة لجلالة الملك محمد السادس حفظه الله.

حضرات السيدات والسادة :

لا يسعني أخيرا إلا أن أجدد شكري لكم على دعوتكم الكريمة، وأتمنى أن تكمل أعمال لقاءكم هذا بالتوفيق والنجاح والسلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته.

Annexe 5 : Recommandation 16 du rapport du CESE « l'effectivité des droits de l'enfant, responsabilité de tous », 2016

16 - Poursuivre l'harmonisation des lois, notamment du Code pénal, du Code de la procédure pénale et du Code de la famille avec la CIDE et ses protocoles facultatifs,

- abroger les articles 20 et 21 du Code de la famille (recommandation du CESE en 2012) relatifs au mariage des mineurs ;
- abroger l'article 490 du Code pénal relatif aux relations sexuelles hors mariage qui porte un énorme préjudice notamment aux mères célibataires et par voie de conséquence à leurs enfants ;
- introduire les infractions relatives aux sollicitations sexuelles en ligne ;
- veiller à la non criminalisation des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (prostitution, pornographie) ;
- établir l'obligation de signalement pour les infractions liées au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'industrie du tourisme et du voyage ;
- prendre des dispositions législatives afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.

Annexe 6 : Circulaire du ministère public du 20 mars 2018 à propos du mariage des mineurs (traduction non officielle)

Dans cette circulaire adressée à la Cour de cassation, aux cours d'appels et aux tribunaux de première instance, le ministère public exhorte les procureurs du Roi, avocats généraux et juges du ministère public exhorte de placer les intérêts supérieurs de l'enfant au cœur de leurs décisions.

Par ailleurs le ministère public demande :

- Que les juges se déclarent incompétents lorsque la demande en mariage de mineurs ne relève pas de leur juridiction, qu'ils n'hésitent pas à refuser la demande si elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils fassent des requêtes aux Afin d'organiser des séances de sensibilisation du mineur aux éventuels préjudices d'un mariage précoce ;
- Que les certificats médicaux attestent que l'état de santé physique et mentale du mineur lui permettent de porter le fardeau du mariage ;
- A ce que les juges n'hésitent pas à demander des enquêtes sociales afin de s'assurer que la demande sert véritablement l'intérêt du mineur et que celui-ci fait suffisamment preuve de discernement ;
- Un relevé statistique trimestriel des demandes d'autorisations de mariage de mineurs enregistrées, des suites qui leur ont été données (accords, refus), du nombre de requêtes faites pour justifier l'accord ou le refus du mariage.



29 مارس 2018

الجمهورية العربية السورية
رئاسة النيابة العامة

الرئيس

٢٥/٣/٢٠١٨

إلى

السيد المحامي العام الأول والمحامين العامين لدى محكمة النقض
السادة الوكلاء العامين للملك لدى محاكم الاستئناف
السادة وكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية
السادة قضاة النيابة العامة بجميع محاكم المملكة

الموضوع : حول زواج القاصر.

سلام تام بوجود مولانا الإمام

وبعد،

بناء على مقتضيات الفصل 32 من الدستور التي تنص على أن الدولة تسعى لتوفير الحماية القانونية والاعتبار الاجتماعي والمعنوي لجميع الأطفال بكيفية متساوية، وعلى أن التعليم الأساسي حق للطفل وواجب على الأسرة والدولة.

وبناء على أحكام المادة 3 من مدونة الأسرة التي تعتبر النيابة العامة طرفاً أصلياً في جميع القضايا الرامية إلى تطبيق أحكام هذه المدونة.

وبناء على أحكام المادة 54 من نفس القانون التي تنص على الحقوق التي للأطفال على أبويهم لاسيما الحق في حماية حياتهم وصحتهم إلى حين بلوغ سن الرشد واتخاذ كل التدابير الممكنة للنمو الطبيعي للأطفال والحفاظ على سلامتهم الجسدية والنفسية، والحرص على الوقاية من كل استغلال يضر بمصالحهم والحق في التعليم والتكوين الذي يؤهلهم للحياة العملية وللعضوية النافعة في المجتمع.

وبناء على ما نصت عليه نفس المادة من أن الدولة مسؤولة عن اتخاذ التدابير اللازمة لحماية الأطفال وضمان حقوقهم طبقاً للقانون ومن أن النيابة العامة هي الساهرة على مراقبة تنفيذ هذه الأحكام.

وبناء على المادة الثالثة من اتفاقية حقوق الطفل التي صادقت عليها المملكة، والتي تدعو إلى مراعاة المصلحة الفضلى للطفل في جميع الإجراءات التي تقوم بها المحاكم والسلطات الإدارية والهيئات التشريعية ومؤسسات الرعاية.

واعتباراً لكون الزواج المبكر للأطفال يعد انتهاكاً لهذه الحقوق وفي مقدمتها حقهم في السلامة الجسدية والنفسية وحقهم في التعليم الذي يهيئهم لبناء حياة كريمة.

وحيث أن مدونة الأسرة في المادة 20 عندما نصت على إمكانية الإذن بزواج القاصر فإن ذلك كان على سبيل الاستثناء للقاعدة الواردة في المادة 19 التي تنص على أن أهلية الزواج لا تكتمل إلا بتمام ثمان عشرة سنة شمسية.

وبناء على المعطيات السالفة الذكر:

أهيب بكم العمل على تفعيل دوركم والصلاحيات المخولة لكم قانوناً فيما يتعلق بالطلبات الرامية إلى زواج القاصرين عبر تقديم الملتزمات والمستندات الضرورية للحفاظ على حقوق الطفل ومصالحه الفضلى، من خلال :

1 - الحرص على تقديم ملتزمات للقضاة تنسجم مع قصد المشرع من جعل الزواج قبل سن الرشد متوقفاً على موافقة القضاء، وعدم التردد في معارضة طلبات الزواج التي لا تراعي المصلحة الفضلى للقاصر؛

2 - تقديم ملتزمات للقضاة من أجل جعل جلسات البحث مناسبة لتوعية القاصر بالأضرار التي يمكن أن تترتب عن الزواج المبكر، والاستعانة في ذلك - إذا اقتضى الأمر- بالمساعدات الاجتماعية؛

3 - الحرص على الحضور في جميع الجلسات المتعلقة بإذن زواج القاصر؛

4 - عدم التردد في تقديم ملتزمات بإجراء بحث اجتماعي بواسطة المساعدة الاجتماعية، للتأكد من الأسباب الداعية لطلب الإذن ومن وجود مصلحة

للقاصر في الإذن بزواجه، ومن توفره على النضج والأهلية الجسمانية لتحمل تبعات الزواج وعلى التمييز الكافي لصدور الرضى بالعقد؛

5 - تقديم ملتمس بإنجاز الخبرات الطبية الجسمانية والنفسية الضرورية للتأكد من قدرة القاصر على تحمل أعباء الزوجية؛

6 - الحرص على التأكد بالنسبة للمواطنين المغاربة المقيمين بالخارج الراغبين في الحصول على هذا الإذن بأن الدولة المقيمين بها تقبل عقود الزواج دون سن الأهلية، وتنبه الأسر المعنية بالوضعيات القانونية التي تنشأ عن إبرام تلك الزيجات؛

7 - تقديم ملتمسات بعدم الاختصاص بالنسبة لطلبات الزواج المتعلقة بقاصرين لا يقيمون بدوائر نفوذ قاضي الأسرة المكلف بالزواج الذي يقدم إليه الطلب باعتباره ذلك شرطا أساسيا لإجراء الأبحاث المشار إليها في الفقرات السابقة؛

8 - موافاتي نهاية كل ثلاثة أشهر بإحصاء لطلبات الزواج المقدمة لفائدة قاصرين وفقا للنموذج رفقته؛

9 - إشعاري بالصعوبات التي قد تعترضكم في تطبيق هذه الدورية. والسلام.

الوكيل العام للملكة
رئيس النيابة العامة
محمد حميد النجار

Annexe 7 : Les éléments du débat concernant le premier point de divergence

Ce point de vue traduit une volonté certaine d'améliorer la protection des enfants (des filles en l'occurrence) en limitant le champ légal de la pratique des mariages d'enfants et en s'entourant d'un certain nombre de précautions. Il reste cependant très discutable à plusieurs titres.

- L'argumentaire relativise le caractère préjudiciable du mariage d'enfants et occulte de fait les impacts majoritairement négatifs des mariages précoces sur les filles, l'économie et la société, impacts négatifs pourtant démontrés par de nombreuses études sérieuses à ce sujet.
- Les propositions pour limiter le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de dérogation ne font pas l'unanimité et reflètent des volontés de limitation très différentes, les propositions pouvant être très peu, peu, fortement ou très fortement limitatives.
- Il est fondé sur la perception traditionnelle que l'on peut avoir de l'enfant et non sur la norme juridique. Ainsi l'enfance s'arrête avec l'apparition de signes physiques de puberté et non à 18 ans, avec pour conséquence dans la pratique que la capacité matrimoniale est jugée d'abord par rapport à la capacité physique d'avoir des relations sexuelles, au détriment de la maturité intellectuelle beaucoup plus difficile à déterminer objectivement et sans prise en considération de la capacité de l'enfant à donner véritablement son consentement libre et total à un mariage. Ce point de vue justifie de fait la perpétuation légale de discriminations à l'égard des filles.
- L'argumentaire occulte totalement les différentes contradictions et incohérences actuelles entre plusieurs textes de lois.

Les propositions d'amendements (âge minimum, différence d'âge acceptable entre les époux) de la loi sont fondées sur des critères plutôt subjectifs et les mesures proposées (telle l'évaluation psychologique de la fille par un professionnel, l'enquête sociale approfondie faite par des personnes dûment formées, les entretiens répétés du juge avec la fille ...) pour faire en sorte que le juge dispose de tous les éléments nécessaires pour trancher sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne semblent pas du tout faisables.

L'analyse comparative de l'âge matrimonial, l'âge légal minimum du mariage des mineurs et l'existence de dispositions prévoyant des dérogations de différents pays, ne permet que d'affirmer que la législation marocaine actuelle Maroc n'est pas une exception en la matière. Elle ne peut cependant objectivement servir de légitimation absolue pour le maintien des dérogations, car elle occulte d'une part les différents contextes législatifs, politiques et socio-économiques et, d'autre part, la manière dont ces dispositions sont effectivement appliquées.

Annexe 8 : Les éléments du débat concernant le deuxième point de divergence

- Ce point de vue a le mérite d'apporter de la clarté et de la cohérence globale au cadre juridique et de mettre en phase la législation avec les normes internationales et les engagements du Maroc notamment en matière de protection de l'enfant, d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre toutes les discriminations. Il rétablit par ailleurs l'égalité de traitement des mineurs par la Loi.
- Ce point de vue part de la considération que la Loi est à même d'induire et d'accélérer les changements de mentalités pointés du doigt par tous.
- Du point de vue de certains « l'abrogation de l'exception » enlève aux juges la possibilité de protéger l'enfant né d'une « relation sexuelle par erreur » si un mariage n'est pas conclu et si le père ne reconnaît pas l'enfant. La mère ne bénéficierait pas de la pension alimentaire en cas d'abandon et l'enfant ne bénéficierait pas des droits liés à la filiation. Le mariage précoce serait donc une solution en l'absence de reconnaissance de paternité. Selon l'article 152 de la Moudawana, la filiation paternelle découle des rapports conjugaux (Alfirach), de l'aveu du père (Iqrar) ou des rapports sexuels par erreur (Choubha). L'alinéa 2 de l'article 155³⁴ dispose que « Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus », l'article 157 dispose que « lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (Istilhak), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage. ». In fine cette problématique de reconnaissance de paternité ne devrait plus en être une en raison de la possibilité de la prouver scientifiquement par un test ADN.
- Un autre argument avancé en défaveur de l'abrogation est que la fille enceinte ou fille-mère risque d'être rejetée par sa famille ou sa communauté. Cette situation est dramatique pour les filles, qu'elle découle de relations sexuelles par erreur ou d'un viol. Elle rejoint celle des mères célibataires avec les risques élevés d'abandons des enfants ou d'infanticides qu'elle comprend. Or « l'exception » faite dans la loi n'a ni contenu ni diminuer le nombre annuel d'abandons d'enfants, cette problématique nécessitant des solutions en lien avec les questions de l'avortement et des relations sexuelles hors mariage, l'éducation sexuelle, l'égalité des chances à l'école, les systèmes de protection et d'assistance sociale ...

34 - Chapitre II du Code de la famille relatif à la filiation paternelle et de ses moyens de preuve

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6813 du 16 moharrem 1441 (16 septembre 2019).